



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2012
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0249 (NLE)**

**14764/11
ADD 29 REV 1**

**WTO 329
AMLAT 84
SERVICES 96
COMER 193**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

LISTE D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT

(visée à l'article 114 du présent accord)

SECTION A

COLOMBIE

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par la Colombie conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès au marché et le traitement national qui s'appliquent aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;

- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables et l'obligation affectée (accès au marché ou traitement national). Les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national sont indépendants; dès lors, si l'accès au marché ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé"), cela n'invalide pas l'engagement concernant le traitement national.

Les secteurs ou sous-secteurs qui ne sont pas inclus dans la liste ci-après ne font l'objet d'aucun engagement.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002; et
- b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord.
Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions ou aides octroyées par les parties.
5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

NOTES RELATIVES AUX LIMITATIONS
APPLIQUÉES AUX ENGAGEMENTS SECTORIELS SPÉCIFIQUES
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DANS LES SECTEURS DE SERVICES
ET DANS LES AUTRES SECTEURS

Note n° 1: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont: la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'Archipel de San Andrés, Providencia, et Santa Catalina.

Note n° 2: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución N°. 0168 de 2005.

Note n° 3: Si l'État colombien décide de vendre tout ou partie de sa participation dans une entreprise à une personne autre qu'une entreprise d'État colombienne ou une autre entité publique colombienne, il doit d'abord la proposer exclusivement, et dans les conditions établies aux articles 3 et 11 de la Ley 226 de 1995:

- a) aux salariés actuels, aux salariés retraités et aux ex-salariés (autres que ceux licenciés pour des motifs légitimes) de l'entreprise et des autres entreprises possédées ou contrôlées par l'entreprise;

- b) aux associations de salariés et ex-salariés de l'entreprise;
- c) aux syndicats de salariés;
- d) aux fédérations et confédérations de syndicats;
- e) aux fonds de salariés ("fondos de empleados");
- f) aux fonds de pension et de licenciement; et
- g) aux entités coopératives.

Cependant, une fois que la participation en question a été transférée ou vendue, la Colombie ne se réserve pas le droit de contrôler ses transferts et cessions ultérieurs.

Note n° 4: Une personne morale constituée en société de droit étranger et ayant son siège principal dans un autre pays doit établir une succursale en Colombie afin de pouvoir exploiter une concession obtenue de l'État colombien.

Note n° 5: Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Taxes</p> <p>Traitement national</p> <p>Pour les sociétés étrangères, il existe une taxe sur les rapatriements de bénéfices¹.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Immobilier</p> <p>Traitement national</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la possession de propriétés foncières par des étrangers dans les régions frontalières, sur les côtes nationales ou sur le territoire insulaire de la Colombie.</p> <p>Aux fins du présent titre, il faut entendre par:</p> <p>"région frontalière", une zone de deux kilomètres de large, parallèle à la frontière nationale;</p> <p>"côte nationale", une zone de deux kilomètres de large, parallèle à ligne de pleine mer; et</p> <p>"territoire insulaire", les îles, îlots, archipels, promontoires et lagunes qui font partie du territoire de la Colombie.</p>

¹ La Colombie considère que cette taxe est conforme aux dispositions de l'article XIV de l'AGCS, en particulier à la note du paragraphe d) et elle n'est donc pas spécifiée ou énumérée dans la présente liste.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Investissements</p> <p>Accès au marché et traitement national</p> <p>L'investissement étranger est autorisé dans tous les secteurs de l'économie à l'exception des projets d'investissement dans des activités relatives à la défense nationale et au traitement et à l'évacuation de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui n'ont pas été produits en Colombie.</p>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ²	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ³	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

³ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ⁴	<p>Accès au marché et traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale.</p> <p>Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis. Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien.</p> <p>Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non.</p>
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁵ (CITI rév. 3.1: 1110)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Exploitation de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

⁴ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

⁵ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18. A.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁶	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

⁶ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁷ (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁸	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

⁷ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁸ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ À GÉNÉRATION NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁹	Néant, excepté comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.

⁹ Ne comprend pas les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ¹⁰	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ¹¹	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) Seuls des juristes qualifiés au niveau local peuvent fournir des services dans le domaine du droit national.	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.

¹⁰ Ne comprend pas le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹¹ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	<p>Traitement national</p> <p>L'enregistrement en tant que comptable est obligatoire. Pour cela, il est nécessaire d'être un citoyen colombien jouissant des droits civils ou un ressortissant étranger domicilié en Colombie depuis au moins trois ans au moment de la demande. Il faut également justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un (1) an, acquise en Colombie, pendant ou après des études d'expert-comptable.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant</p>
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	<p>Néant</p>
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Non consolidé.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens – Les dispositions indiquées pour le secteur 9. Services de distribution s'appliquent.	Traitement national Néant. Accès au marché Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour CPC 841, CPC 842, CPC 843 et CPC 844: Néant Pour CPC 845+849 Accès au marché: Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour CPC 845+849 Traitement national: Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Services de recherche-développement.	Les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section s'appliquent en tant que limitations au traitement national en ce qui concerne ce secteur.
a) Services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques (CPC 85101)	Traitement national Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus. Accès au marché Non consolidé
b) Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 852)	Traitement national Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus. Accès au marché Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Non consolidé</p>
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant
d) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Seuls des ressortissants colombiens peuvent pratiquer la pêche artisanale.</p> <p>Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien.</p> <p>Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis.</p>
<p>h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885, à l'exclusion de CPC 88442)</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
o) Services de conditionnement (CPC 876)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
p) Publication et impression (CPC 88442)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907) Ne comprend pas la création de bijoux ou d'objets artisanaux	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹²	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

¹² Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ¹³ d'envois postaux ¹⁴ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:	<p>Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Seules les personnes morales constituées en société de droit colombien dont l'objet social est la fourniture de services postaux peuvent offrir des services de poste et de courrier en Colombie.</p> <p>Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section. En Colombie, les services postaux indiqués sous i) à iv) sont fournis exclusivement par l'opérateur postal officiel.</p>

¹³ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

¹⁴ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ¹⁵ , y compris: -Service du courrier hybride -Publipostage ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ¹⁶ iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹⁷ iv) Traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée v) Services de courrier express ¹⁸ pour les produits visés de i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement de produits sans mention du destinataire vii) Échange de documents ¹⁹	

¹⁵ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

¹⁶ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

¹⁷ Journaux, périodiques.

¹⁸ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

¹⁹ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications ²⁰ Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a. Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ²¹ , à l'exclusion de la diffusion ²² .	Traitement national Néant, excepté que Colombia Telecomunicaciones S.A. E.S.P fournit des services de téléphones publics pour appels interurbains dans les mêmes conditions réglementaires que les autres opérateurs, sauf pour ce qui concerne le paiement de la licence initiale et la durée de validité de la licence. Accès au marché Néant
b. Services de radiodiffusion par satellite	Traitement national Néant Accès au marché Néant

²⁰ En Colombie, l'offre de réseaux et de services de télécommunications, qui est un service public assuré par l'État, est étendue et doit être payée par une contribution au Fonds des télécommunications et technologies de l'information. (Article 10 Loi 1341)

²¹ Ces services ne comprennent pas l'information en ligne et/ou le traitement de données (y compris le traitement de transactions) inclus dans la section 1.B. Services informatiques.

²² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515 et CPC 516: Néant</p> <p>Pour CPC 517 et 518: Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Pour CPC 517 et 518: Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	<p>Ces engagements ne comprennent pas les secteurs dans lesquelles les pouvoirs publics exercent un monopole, en application de l'article 336 de la Constitución Política de Colombia, et dont les recettes sont affectées à des services publics ou sociaux²³. Cette limitation n'affecte pas le traitement national.</p> <p>Ces engagements ne comprennent pas la distribution ou la vente de livres, magazines, publications périodiques ou journaux imprimés ou électroniques; d'enregistrements de films ou de vidéos; d'enregistrements en format audio ou vidéo; de partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines; et d'objets artisanaux.</p> <p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

²³ À la date de signature du présent accord, la Colombie n'a de monopoles que pour l'alcool et les jeux de hasard.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Néant.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924) ²⁴	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	<p>Ces engagements ne comprennent pas les services publics, qu'ils soient ou non détenus et exploités ou sous-traités par l'administration centrale, régionale ou locale.</p> <p>Les services d'évacuation des eaux usées, d'enlèvement des ordures, d'assainissement et autres services analogues doivent être fournis par des entreprises de services publics de proximité, fonctionnant selon le régime "Empresas de Servicios Públicos" or "ESP", domiciliées en Colombie et constituées en sociétés anonymes (sociedad por acciones) de droit colombien.</p> <p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

²⁴ La Colombie entend par système d'enseignement régulier le système d'éducation officiel prévu par sa législation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A.) Services des eaux usées (CPC 9401)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux	
a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de voirie (CPC 9403)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ²⁵	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
D. Assainissement des sols et des eaux	
a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>

²⁵ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
F. Protection de la biodiversité et des paysages	
a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
Tous les services financiers	<p>Excepté pour la réassurance et la rétrocession, rien dans les présents engagements ne s'applique aux services financiers faisant partie d'un système de sécurité sociale statutaire ou de régimes de retraite publics.</p> <p>En cas de cession de participations de l'État dans des entreprises, des conditions spéciales sont offertes exclusivement à des citoyens ou personnes morales colombiens.</p> <p>L'établissement de fournisseurs de services financiers depuis l'étranger n'est permis que sous la forme de sociétés affiliées ou de filiales. L'offre de services financiers doit correspondre à l'objet social spécifiquement autorisé et la forme de société adoptée doit être celle exigée par la législation colombienne. Les agences d'entités financières étrangères ne peuvent pas fournir de services financiers en Colombie.</p> <p>Dans le cas des banques et des compagnies d'assurance et au plus tard quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie autorisera l'établissement sous la forme de succursales.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>La Colombie se réserve le droit de choisir comment régir ces formes d'établissement de succursales, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations en ce qui concerne le patrimoine à risque et leurs investissements²⁶. D'autres modalités sont exclues.</p> <p>À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de banques de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de banques de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.</p> <p>L'offre de services financiers en Colombie nécessite l'autorisation préalable des autorités. Cette autorisation est accordée conformément aux exigences pertinentes de la législation colombienne et aux principes réglementaires généralement acceptés au niveau international.</p>

²⁶ La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes:

- a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les banques constituées en sociétés de droit colombien;
- b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et/ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une banque particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette banque;
- c) exiger qu'une banque souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale;
- d) exiger que les actes accomplis en Colombie et les contrats souscrits en Colombie par des succursales de banques de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes;
- e) établir des règlements applicables aux succursales, qui pourraient régir, notamment, les aspects suivants de leurs activités: le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux;
- f) exiger que toutes les capitalisations ultérieures reçoivent le même traitement que le capital initial de la succursale;
- g) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie;
- h) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes; et
- i) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficit dans leur marge de solvabilité, ni de déficit dans d'autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p data-bbox="595 256 2063 347">En particulier, l'autorisation permettant aux fournisseurs de services financiers d'exercer leurs activités en Colombie est subordonnée à la vérification par la Superintendencia Financiera de Colombia de la personnalité, de la responsabilité et des qualifications des personnes participants aux activités en tant que propriétaires, administrateurs ou directeurs.</p> <p data-bbox="595 379 2063 470">En outre, la Superintendencia Financiera de Colombia vérifie que les entités candidates aient mis en place des contrôles satisfaisants pour éviter le blanchiment de capitaux et gérer les risques, et qu'elles disposent d'une supervision consolidée conforme aux principes généralement acceptés à cet égard au niveau international.</p> <p data-bbox="595 502 2063 560">Au plus tard quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie autorisera les banques et compagnies d'assurance de l'autre partie à établir des succursales sur son territoire.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services d'assurance et services connexes	
1. assurance directe (y compris co-assurance):	<p>Néant, excepté que la Colombie se réserve le droit de choisir comment régir l'établissement de succursales, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux; les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations concernant le patrimoine à risque et leurs investissements²⁷.</p> <p>À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.</p>

²⁷

La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes:

- a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit colombien;
- b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et/ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une compagnie d'assurance particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette compagnie d'assurance;
- c) exiger qu'une compagnie d'assurance souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale;
- d) exiger que les actes accomplis en Colombie et les contrats souscrits en Colombie par des succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes;
- e) exiger que toute capitalisation ultérieure ou augmentation des réserves reçoive le même traitement que le capital et réserves initiaux de la succursale;
- f) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie;
- g) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes; et
- h) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficit dans l'investissement de leurs réserves techniques qui puisse constituer une violation de leurs obligations contractuelles, ni de déficit dans leur marge de solvabilité ou leurs réserves techniques qui constitue une couverture insuffisante de la réserve pour écarts des taux de sinistres et autres risques qui pourraient résulter de leurs activités, ni de déficit dans d'autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. réassurance et la rétrocession 3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence 4. services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement	Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public</p> <p>2. prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales</p> <p>3. crédit-bail</p>	<p>Néant, excepté que la Colombie se réserve le droit de choisir comment régir l'établissement de succursales de banques, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux; les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations concernant le patrimoine à risque et leurs investissements²⁸.</p> <p>À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de banques de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de banques de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.</p>

²⁸ La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes:

- a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les banques constituées conformément au droit colombien;
- b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et/ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une banque particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette banque;
- c) exiger qu'une banque souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale;
- d) exiger que les actes accomplis et contrats souscrits en Colombie par des succursales de banques de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes;
- e) établir des règlements applicables aux succursales visées dans les présents engagements, qui pourraient régir, notamment, les aspects suivants de leurs activités: le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; et la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux;
- f) exiger que toute capitalisation ultérieure reçoive le même traitement que le capital initial de la succursale;
- g) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie;
- h) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes; et
- i) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficiences dans leur marge de solvabilité et autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>4. tous les paiements et transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires</p> <p>5. garanties et engagements</p> <p>6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:</p> <p>a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);</p> <p>b) des devises;</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;</p> <p>d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;</p> <p>e) des valeurs mobilières; et</p> <p>f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal.</p> <p>7. participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'argent et prestation de services se rapportant à ces émissions</p> <p>8. courtage monétaire</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires, à l'exclusion de la gestion des fonds de pension et des fonds d'indemnités de licenciement (Sociedades Administradoras de Fondos de Pensiones y Cesantias) et de la gestion d'autres actifs en rapport avec le système de sécurité sociale</p>	<p>Néant, à l'exclusion des:</p> <p>services de garde, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement;</p> <p>des services fiduciaires, mais pas de la détention à titre fiduciaire d'investissements par des fonds communs de placement établis sous forme de fiducie; et</p> <p>des services d'exécution, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement.</p>
<p>10. service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables</p> <p>11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers</p>	<p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1) à 11), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	<p>Pour CPC 641</p> <p>Néant.</p> <p>Pour CPC 642 et CPC 643 Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Pour CPC 642 et CPC 643 Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles	
Cirques, parcs d'amusement et services d'attractions similaires (CPC 96194)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de salles de danse, discothèques et professeurs de danse (CPC 96195)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal publié en Colombie, qui traite de la politique colombienne, doit être un citoyen colombien.</p>
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (uniquement services financés par le secteur privé) (CPC 963)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sportifs (CPC 9641)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Non consolidé.</p>
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
16. SERVICES DE TRANSPORT	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
A. Transport maritime	La Colombie prend les engagements indiqués dans la liste concernant les services de transport maritime.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.</p>
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.</p>
A. Services auxiliaires du transport maritime	
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Néant.
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	<p>Traitement national et accès au marché</p> <p>Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Néant.
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	Traitement national et accès au marché Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.
g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Néant.
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores".</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant²⁹, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.</p>

²⁹ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Néant.
e) Services annexes du transport routier (CPC 744)	Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores".</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³⁰, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.</p>
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services de manutention au sol	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant, à l'exception de dispositions sur les commissions et/ou paiements que les transporteurs appliquent aux agences de voyages et aux intermédiaires en général.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
g) Gestion d'aéroport	Néant.

³⁰ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores".</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³¹, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.</p>
F. Services auxiliaires du transport par conduites de produits autres que des combustibles	
a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	Néant

³¹ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Transport de pétrole et de gaz naturel (CPC 71310)</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.</p>
<p>C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)</p> <p>Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz (CPC 74220)</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p>
<p>D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)</p> <p>et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude</p> <p>Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)</p> <p>Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution</p>	<p>Néant.</p>
<p>F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297)</p> <p>et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude</p> <p>Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.</p>
<p>G. Services annexes à la distribution d'énergie (y compris la transmission/distribution d'électricité) (CPC 887)</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.</p> <p>Non consolidé en ce qui concerne l'établissement de zones exclusives pour les services annexes à la distribution d'énergie dans le but d'assurer un service universel.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS AUTRES SERVICES	
Services funéraires, de crémation et de pompes funèbres (CPC 97030)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>La fourniture de services funéraires peut être assurée par des entités de nature coopérative ou mutuelle, des entités sans but lucratif (entidades sin ánimo de lucro) et des sociétés commerciales (sociedades comerciales), visées à l'article 86 de la loi 1328 de 2009, quels que soient leurs actionnaires.</p>

LISTE DE SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

NOTES RELATIVES À LA LISTE DE SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au point 3 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins des opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas de la Colombie, en raison de sa situation géographique, le "cabotage" est celui réalisé entre ports continentaux ou insulaires colombiens, conformément à l'article 143 du décret 2324 de 1984³² et à l'article 2 du décret 804 de 2001³³.
2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international des autres membres à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. (Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

³² DÉCRET 2324 DE 1984: (...) "ARTICLE 143 – TRANSPORT INTERNATIONAL ET CABOTAGE: Les services de transport maritime peuvent être internationaux ou de cabotage. Les services internationaux sont fournis entre ports étrangers et ports colombiens, tandis que les services de cabotage sont fournis entre ports colombiens.

PARÁGRAFO [PARAGRAPHE]:- Lorsque dans une opération de transport par cabotage, des marchandises sont chargées/déchargées ou des voyageurs sont embarqués/débarqués dans un port étranger, le transport est considéré, à toutes fins, comme international."

³³ DÉCRET 804 DE 2001: "Article 2: Définitions: (...) Transport maritime par cabotage: celui qui est réalisé entre ports continentaux ou ports insulaires colombiens."

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section 4, chapitre, 5, titre IV du présent accord);

- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale;
 - f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.
3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.
4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision:
- du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire;
 - de l'arrimage/du désarrimage du fret;

- de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.
5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte de l'autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.
6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.
7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
- commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,

- représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.
8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.
 9. Déplacement d'équipements. Les fournisseurs de services de transport maritime international peuvent déplacer/changer de place les équipements (conteneurs vides, châssis plats, etc.) dans leurs navires entre des ports colombiens³⁴.

³⁴ Conformément à la législation colombienne, ces activités n'incluent pas le *cabotaje*.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES DE TRANSPORT	
SERVICES DE TRANSPORT MARITIME	
Transport international (marchandises et voyageurs) CPC 7211 et 7212 moins le transport pas cabotage (définis au point 1 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement:</p> <p>Traitement national Non consolidé Accès au marché Non consolidé</p> <p>b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (définis au point 2 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section):</p> <p>Traitement national Néant Accès au marché Néant</p> <p>Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et assistance de remorqueurs 3. Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4. Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 5. Services de la capitainerie 6. Aides à la navigation 7. Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8. Services de réparation d'urgence 9. Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services maritimes auxiliaires	
Services de manutention du fret maritime (définis au point -4 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p> <p>Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³⁵, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p> <p>Le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p>
Services d'entreposage (CPC 742)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p> <p>Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³⁶, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p> <p>Le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p>

³⁵ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

³⁶ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores".</p> <p>Accès au marché Néant³⁷, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p>
Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (définis au point 6 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national Néant</p> <p>Accès au marché Néant³⁸, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p>
Services d'agence maritime (définis au point 7 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national Néant</p> <p>Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p>
Services de transitaires maritimes (définis au point 8 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national Néant</p> <p>Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p>

³⁷ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

³⁸ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

SECTION B

PARTIE UE

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
ES	Espagne
EE	Estonie
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne

PT Portugal
RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs des pays andins signataires dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) ne comprend que des réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent des engagements sans réserves dans le secteur concerné.¹

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), *Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002*;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991*; et
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998*.

¹ L'absence de réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord.
Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs des pays andins signataires.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier AT, BG, CY, CZ, DK, EE, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers ² .
TOUS LES SECTEURS	Services publics UE: Les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés ³ .
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: Le traitement accordé aux filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé sur le territoire de l'Union européenne n'est pas étendu aux succursales ou agences établies dans un État membre de l'Union européenne par une société d'un pays tiers. BG: La création de succursales est soumise à autorisation. EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union européenne. FI: Un ressortissant étranger exerçant des activités commerciales en tant que partenaire dans un partenariat limité ou général finlandais doit posséder un permis et avoir sa résidence permanente dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés. Si une organisation étrangère a l'intention d'exercer une activité en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une permission d'agir en temps que fondateur d'une société à responsabilité limitée est nécessaire pour une organisation étrangère ou une personne privée qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, condition de résidence pour cette personne morale. IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale. BG, PL: Le champ d'activités d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.

² En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

³ Comme les entreprises de service public sont également souvent présentes au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Pour faciliter la compréhension, la présente liste d'engagements comporte des notes de bas de page spécifiques qui indiquent, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les secteurs dans lesquels les services publics jouent un rôle majeur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PL: À l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite).</p> <p>RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.</p> <p>SE: Une société étrangère (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) peut exercer ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Un membre fondateur doit soit résider en Finlande, soit être une personne morale suédoise. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside en Suède. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration doivent résider en Suède. Les citoyens étrangers et suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès des autorités locales un représentant résident responsable de ces activités. Les conditions de résidence peuvent être levées s'il peut être démontré qu'elles ne sont pas nécessaires dans un cas particulier.</p> <p>SI: Pour pouvoir établir des succursales, les sociétés étrangères doivent être immatriculées au registre du commerce de leur pays d'origine depuis au moins un an.</p> <p>SK: Toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur est tenue de déposer un permis de résidence en République slovaque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Investissements</p> <p>ES: Les investissements effectués en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques, mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol.</p> <p>BG: Dans les entreprises où les pouvoirs publics (État ou municipalités) détiennent plus de 30 % du capital propre, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publiques font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares sous contrôle étranger doivent obtenir une permission pour a) prospecter, développer ou extraire des ressources naturelles du plateau continental des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive et b) acquérir une participation conférant le contrôle sur des sociétés exerçant des activités spécifiées sous a).</p> <p>FR: L'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de 15 jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants. - Après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. <p>La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p> <p>FI: L'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises; la confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national majeur est menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>HU: Non consolidé en ce qui concerne la participation d'investisseurs étrangers dans des sociétés nouvellement privatisées.</p> <p>IT: Des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Zones géographiques</p> <p>FI: Le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.</p>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 11, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ⁴	<p>AT, HU, MT, RO: Non consolidé pour les activités agricoles.</p> <p>CY: La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 %.</p> <p>FR: L'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays tiers sont soumis à autorisation.</p> <p>IE: L'établissement de résidents de pays tiers dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.</p>
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil	<p>BG: Non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.</p>
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil	<p>AT: Au moins 25 pour cent des navires doivent être immatriculés en Autriche.</p> <p>BE, FI, IE, LV, NL, PT, SK: Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Belgique, en Finlande, en Irlande, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Slovaquie ne peuvent posséder, respectivement, des navires battant pavillon belge, finlandais, irlandais, letton, néerlandais, portugais et slovaque.</p> <p>CY, EL: La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 %.</p> <p>DK: Des résidents de pays tiers ne peuvent détenir plus d'un tiers d'une entreprise de pêche commerciale. Des résidents de pays tiers ne peuvent pas détenir de navires battant pavillon danois, sauf par l'intermédiaire d'une société de droit danois.</p> <p>FR: Des ressortissants de pays tiers ne peuvent participer à des activités de pisciculture, d'élevage de mollusques et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État. Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en France ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon français.</p>

⁴ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>DE: Licence de pêche en mer accordée uniquement aux navires ayant le droit de battre pavillon allemand. Il s'agit de bateaux de pêche dont la majorité des parts est détenue par des citoyens de l'Union européenne ou des entreprises de l'Union européenne, établies conformément aux règles de l'Union européenne en vigueur, dont le lieu principal d'activité se trouve dans un État membre. L'utilisation des navires concernés doit être placée sous la direction et la surveillance de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans l'État côtier de leur port d'attache.</p> <p>EE: Les navires peuvent battre pavillon estonien s'ils ont leur port d'attache en Estonie et si la majorité des droits de propriété est détenue par des ressortissants estoniens dans le cadre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou par toute autre personne morale établie en Estonie dont la majorité des voix au conseil d'administration est détenue par des ressortissants estoniens.</p> <p>BG, HU, LT, MT, RO: Non consolidé.</p> <p>IT: Les étrangers autres que des résidents de l'Union européenne ne peuvent détenir de participation majoritaire dans des navires battant pavillon italien ou de participation permettant d'obtenir le contrôle de compagnies propriétaires de navires dont le siège principal se trouve en Italie; la pêche dans les eaux territoriales italiennes est réservée aux navires battant pavillon italien.</p> <p>SE: Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Suède ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon suédois. L'acquisition par des investisseurs étrangers d'une participation de 50 % ou plus dans des entreprises exerçant des activités commerciales de pêche dans les eaux suédoises est soumise à autorisation.</p> <p>SI: Peuvent battre pavillon slovène les navires dont plus de la moitié appartient à des citoyens de l'Union européenne ou à des personnes morales ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne.</p> <p>UK: Réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que le bien ne soit la propriété de citoyens britanniques à raison de 75 pour cent au moins et/ou d'entreprises détenues à raison de 75 pour cent au moins par des citoyens britanniques, dans les deux cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du territoire du Royaume-Uni.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES ⁵ A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10) B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁶ (CITI rév. 3.1: 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. ES: Non consolidé en ce qui concerne l'investissement étranger dans l'extraction de minerais stratégiques.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁷	
A. a. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant

⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁶ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18. A.

⁷ Ne comprend pas les services de conseil annexes aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁸ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁹)	IT: Condition de nationalité pour les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ¹⁰ (CITI rév. 3.1: 232)	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant

⁸ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁹ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

¹⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ¹¹ (À L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ¹²	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ¹³	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ¹⁴	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

¹¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

¹² Ne comprend pas les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹³ Ne comprend pas le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹⁴ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹⁵ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	<p>AT: La participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision.</p> <p>BE: Des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas.</p> <p>DK: Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: Certains types de formes juridiques ("association d'avocats" et "société en participation d'avocat") sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services ayant trait au droit français ou au droit de l'Union européenne, au moins 75 pour cent des associées détenant 75 pour cent des parts doivent être des juristes pleinement admis au barreau en France.</p> <p>HU: La présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), d'un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda), ou d'un bureau de représentation.</p> <p>PL: Alors que d'autres types de formes juridiques sont accessibles aux juristes de l'Union européenne, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite.</p>

¹⁵ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>AT: La participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>AT: La participation d'auditeurs étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>CZ, SK: Au moins 60 pour cent du capital-actions ou des droits de vote sont réservés aux nationaux.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p> <p>FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée.</p> <p>LV: Plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'Union européenne.</p> <p>LT: Pas moins de 75 pour cent des parts doivent appartenir à des auditeurs ou sociétés d'audit de l'Union européenne.</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.</p> <p>SI: La participation étrangère dans les sociétés d'audit ne peut dépasser 49 pour cent du capital social.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹⁶	AT: La participation de conseillers fiscaux étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent; ceci s'applique uniquement aux conseillers fiscaux qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants. LV: Pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants d'investisseurs locaux.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	AT: Non consolidé à l'exception des services dentaires, des psychologues et psychothérapeutes, pour lesquels: néant. DE: Condition d'examen des besoins économiques dans le cas des docteurs en médecine et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FI: Non consolidé FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LV: Examen des besoins économiques. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. BG, LT: La fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. UK: L'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.

¹⁶ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT: Non consolidé BG: Examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes. HU: Examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, FI, MT, SI: Non consolidé. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: Les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, MT: Non consolidé. FI, SI: Non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. LV: Examen des besoins économiques pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. Critères principaux: situation de l'emploi dans la région donnée.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ¹⁷	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: Non consolidé BE, DE, DK, EE, ES, FR, IT, HU, IE, LV, PT, SK: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.

¹⁷ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant
C. Services de recherche-développement. ¹⁸ a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ¹⁹ c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour a) et c): UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. Pour b): Néant
D. Services immobiliers ²⁰	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie SE: L'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur les navires.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.

¹⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

¹⁹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) - Services médicaux et dentaires.

²⁰ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé pour CPC 83202
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques ²¹ (CPC 8676)	Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	CY, CZ, EE, LT, MT, SK, SI: Non consolidé
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant

²¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne les services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK: Non consolidé BE, FR, IT: Monopoles d'État DE: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé IT: Monopoles d'État
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: Résidence et nationalité obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: La licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. ES: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ²² (CPC 8675)	FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spéciale pour les services d'exploration et de prospection.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Monopoles d'État. SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.

²² Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne certaines activités liées à l'industrie extractive (minéraux, pétrole, gaz, etc.).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ²³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant
n) Services photographiques (CPC 875)	CY, EE, MT: Non consolidé
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant
p) Publication et impression (CPC 8842)	LT, LV: Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées dans le pays (pas de succursales). PL: Condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: L'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes publics agréés peut limiter l'étendue de leur activité. PL: Non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés. BG, HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.

²³ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: Pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ²⁴	Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant

²⁴ Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ²⁵ d'envois postaux ²⁶ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ²⁷ , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ²⁸ , iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ²⁹ , iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express ³⁰ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents ³¹	Néant ³²

²⁵ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

²⁶ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

²⁷ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

²⁸ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

²⁹ Journaux, périodiques.

³⁰ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

³¹ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³² Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes³³, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235³⁴ et partie de CPC 73210³⁵)</p>	
<p>B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	

³³ "envoi de correspondance": une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

³⁴ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

³⁵ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ³⁶ , à l'exclusion de la diffusion ³⁷ .	Néant ³⁸
b) Services de diffusion par satellite ³⁹	UE: Les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE: Non consolidé
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants. CY, CZ, HU, MT, SK: Non consolidé
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous ⁴⁰	AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution de produits pharmaceutiques et de produits à base de tabac, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. FI: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques.

³⁶ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point I.B. Services informatiques.

³⁷ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

³⁸ Note de bas de page pour clarification: Certaines États membres de l'Union européenne maintiennent une participation publique dans certains opérateurs de télécommunications. Les États membres de l'Union européenne se réservent le droit de maintenir une telle participation publique à l'avenir. Ceci ne représente pas une limitation de l'accès au marché. En Belgique, la participation de l'État et les droits de vote au sein de Belgacom sont déterminés librement par le pouvoir législatif, comme c'est actuellement le cas en vertu de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme des entreprises d'État.

³⁹ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

⁴⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne la distribution de produits chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits à usage médical tels que les dispositifs médicaux et chirurgicaux, de substances médicales et d'objets à usage médical, de matériel militaire, de métaux précieux (et pierres précieuses) et, dans certains États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne la distribution de tabac et de produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁴¹)	FR, IT: Monopole d'État sur le tabac. FR: L'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.

⁴¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail⁴²</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁴³ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	<p>ES, FR, IT: Monopole d'État sur le tabac.</p> <p>BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: L'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>IE, SE: Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.</p> <p>SE: L'autorisation du commerce temporaire de vêtements, de chaussures et de produits alimentaires non consommés sur place peut être soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: impact sur les magasins existants dans la zone géographique concernée.</p>
<p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	<p>Néant</p>

⁴² Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.l).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 18.E et 18.F.

⁴³ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
<p>A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)</p> <p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p> <p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>UE: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession.</p> <p>AT: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur. Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.</p> <p>BG: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la prestation de services d'enseignement supérieur.</p> <p>CZ, SK: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé</p> <p>EL: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>ES, IT: Examen des besoins pour l'ouverture d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus; la procédure prévoit un avis du parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants.</p> <p>HU, SK: Le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) responsables de l'octroi des licences.</p> <p>LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p> <p>SI: Non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs</p>
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	<p>AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé</p> <p>CZ, SK: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT⁴⁴</p> <p>A.) Services des eaux usées (CPC 9401)⁴⁵</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁴⁶</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁴⁷</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	<p>Néant</p>

⁴⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁵ Correspond aux services d'assainissement.

⁴⁶ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁴⁷ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>AT: L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p> <p>BG, ES: Un assureur étranger ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir des services d'assurance dans certaines branches s'il n'a pas été autorisé à les fournir dans son pays d'origine pendant au moins cinq ans.</p> <p>EL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire.</p> <p>IT: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>BG, PL: Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).</p> <p>PT: Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne.</p> <p>SK: un étranger peut établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peut exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales).</p> <p>SE: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>UE: Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre de l'Union européenne, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.</p> <p>BG: L'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil de direction et le président du conseil d'administration</p> <p>CY: Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent mener des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, les membres du conseil d'administration, un membre ordinaire et un suppléant du conseil de surveillance ainsi que la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne. Une dérogation à ces exigences peut être accordée par les autorités compétentes.</p> <p>HU: Les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis un an au moins.</p> <p>IE: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une Bourse en Irlande, une entité doit soit (I) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège central/social en Irlande, soit (II) être agréée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne qui ont leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidents dans le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement.</p> <p>LT: Une société de gestion spécialisée doit être constituée aux fins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs.</p> <p>PT: La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union européenne (non consolidé pour les succursales directes de pays non-UE).</p> <p>RO: Les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs.</p> <p>SK: En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).</p> <p>SI: Non consolidé pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires)</p> <p>SE: Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Union européenne.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ⁴⁸ (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	UE: La participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. AT, SI: Non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances. BG: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. CZ, FI, MT, SE, SK: Non consolidé HU, SI: Non consolidé pour les services sociaux. PL: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux. BE, UK: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées. CY: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁴⁹	BG: La constitution en société est requise (pas de succursales). IT: Un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PT: Constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales). CZ: Examen des besoins économiques fondé sur l'effectif de la population.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, HU, LT, MT, PL: Non consolidé

⁴⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁹ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé. BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: La participation étrangère dans les sociétés publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ⁵⁰ (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé AT, LT: La participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ⁵¹	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁵²	UE: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI, SE: Services de feeder par autorisation.

⁵⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁵¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵² Comprend les services de feeder et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ⁵³	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	<p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement:</p> <p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI: Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p>
C. Transport ferroviaire ⁵⁴ a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Transport routier ⁵⁵	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	<p>UE: Les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre de l'Union européenne (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur.</p> <p>UE: Examen des besoins économiques pour les services de taxi. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'UE.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV, SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p>

⁵³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>ES: Examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critères principaux: demande locale.</p> <p>IT, PT: Examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>ES, IE, IT: Examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>FR: Non consolidé pour les transports interurbains réguliers.</p>
b) Transport de marchandises ⁵⁶ (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ⁵⁷)	<p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV, SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <p>IT, SK: Examen des besoins économiques. Le critère principal est la demande locale.</p>
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ^{58 59} (CPC 7139)	AT: Des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.
17 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁶⁰	
A. Services auxiliaires du transport maritime ⁶¹ a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes	<p>UE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME.</p> <p>IT: Examen des besoins économiques pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

⁵⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics dans certains États membres de l'Union européenne.

⁵⁷ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

⁵⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁵⁹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B.

⁶⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

⁶¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux services auxiliaires des transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures ⁶² a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entrepôt (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	<p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires des transports par voies et plans d'eau navigables.</p> <p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>HU: La participation de l'État dans un établissement peut être requise.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

⁶² Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux services auxiliaires des transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire⁶³</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p> <p>g) Services de dédouanement</p>	<p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>SI, LV: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>HU: Non consolidé pour les services de dédouanement.</p> <p>PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée.</p> <p>FI: Non consolidé pour les succursales directes.</p> <p>NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1^{er}, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.</p>
<p>D. Services auxiliaires du transport routier⁶⁴</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services annexes du transport routier (CPC 744)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p> <p>g) Services de dédouanement</p>	<p>AT: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>FI: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>SI, LV: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>HU: Non consolidé pour les services de dédouanement.</p> <p>PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée.</p> <p>FI: Non consolidé pour les succursales directes.</p> <p>NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.</p>

⁶³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁶⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	UE: Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HU: Non consolidé SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou, si celui-ci le permet, ailleurs dans l'Union européenne. Les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les appareils doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.
e) Ventes et commercialisation	UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.
f) Systèmes de réservation informatisés	UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Gestion d'aéroport ⁶⁵	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: La participation étrangère au capital social est limitée à 49 pour cent.
h) Services de dédouanement	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HU: Non consolidé PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI: Non consolidé pour les succursales directes. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1 ^{er} , paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁶⁶ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites ⁶⁷ (partie de CPC 742)	Néant

⁶⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁶⁶ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.

⁶⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁶⁸ (CPC 883) ⁶⁹	Néant
B. Transports de combustibles par conduites ⁷⁰ (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ⁷¹ (partie de CPC 742)	CY, CZ, MT, PL, SK: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ⁷²	UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ⁷³	UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: Pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.

⁶⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁶⁹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

⁷⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷² Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁷⁴ (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. SI: Non consolidé, sauf pour les services annexes à la distribution de gaz, pour lesquels: néant.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{75 76} (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant

⁷⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

⁷⁵ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

⁷⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

SECTION C

PÉROU

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques faisant l'objet d'engagements du Pérou conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables et les obligations affectées (accès au marché – AM ou traitement national TN). Les engagements AM et TN sont indépendants; aussi, si AM ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé"), cela n'invalide pas l'engagement TN.

Les secteurs ou sous-secteurs qui ne sont pas inclus dans la liste suivante ne font pas l'objet d'un engagement.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002; et
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	<p>AM, TN: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve: "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes¹.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance².</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au niveau des collectivités locales, en vigueur à la date de signature de l'accord, qui limite l'accès au marché (article 112 du présent accord)³.</p> <p>Subventions TN: Non consolidé</p> <p>Propriété de la terre ou de l'eau TN: Aucun ressortissant étranger, aucune entreprise constituée en société de droit étranger ni aucune entreprise constituée en société de droit péruvien qui appartient en totalité ou en partie, directement ou indirectement à des ressortissants étrangers ne peut acquérir ou posséder, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, des terres ou des eaux (y compris les mines, les forêts ou les sources d'énergie) situées à moins de 50 kilomètres de la frontière péruvienne. Des exceptions peuvent être autorisées par décret suprême approuvé par le conseil des ministres conformément à la loi dans des cas de nécessité publique expressément déclarée.</p>

¹ Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.

² Idem, note 313.

³ Idem, note 313.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Embauche de travailleurs étrangers AM, TN: Tous les employeurs du Pérou, indépendamment de leur activité ou de leur nationalité, accordent un traitement préférentiel aux nationaux lorsqu'ils embauchent des salariés.</p> <p>Les personnes physiques de nationalité étrangère qui sont des prestataires de services et sont employées au Pérou peuvent fournir des services au Pérou dans le cadre d'un contrat d'emploi écrit et pour une durée limitée à trois ans. Le contrat peut être ultérieurement reconduit pour des périodes identiques. Les entreprises prestataires de services doivent faire la preuve de leur engagement à former du personnel national dans le même emploi.</p> <p>Les personnes physiques de nationalité étrangère ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total de salariés d'une entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30 pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsque le ressortissant étranger fournissant le service est le conjoint, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien; – lorsque le personnel travaille pour une entreprise étrangère fournissant des services de transport international par terre, air et mer sous pavillon et immatriculation étrangers; – lorsque le personnel étranger travaille dans une banque multinationale ou une entreprise qui fournit des services multinationaux, sous réserve des lois régissant les cas spécifiques; – pour un investisseur étranger qui maintient en permanence au Pérou un investissement d'au moins cinq UIT (Unidad Impositiva Tributaria) pendant la durée de son contrat⁴ – pour les artistes, athlètes ou autres prestataires de services qui donnent des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant une durée maximale de trois mois par an; – lorsqu'un ressortissant étranger a un visa d'immigrant; – pour un ressortissant étranger originaire d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou un accord sur la double nationalité; et – lorsque le personnel étranger fournit des services au Pérou dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par le gouvernement péruvien.

⁴ L'UIT est un montant utilisé comme référence dans la réglementation fiscale afin de maintenir en valeurs constantes la base d'imposition, les déductions, les limites d'affectation et d'autres aspects de la fiscalité que le législateur considère appropriés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Les employeurs peuvent demander des dérogations pour les pourcentages relatifs au nombre de salariés étrangers et leur part dans la masse salariale de la société dans les situations impliquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du personnel professionnel ou technique spécialisé; - des directeurs ou cadres pour une nouvelle activité ou une reconversion; - des enseignants engagés pour l'enseignement postsecondaire, ou pour des écoles primaires et secondaires privées étrangères; ou pour l'enseignement des langues dans des écoles privées locales; ou pour des centres de langues spécialisés; - du personnel travaillant pour des entreprises privées ou publiques ayant passé des accords contractuels avec des organisations, institutions ou entreprises publiques; et - dans toute autre situation déterminée par "décret suprême" sur la base de critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience. <p>Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création de bijoux et pour le développement et la production d'œuvres des arts dramatiques, des arts visuels, de musique et de l'édition à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national.</p> <p>Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.</p>
<p>A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance</p>	
<p>01. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015)</p>	<p>AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
02. Sylviculture (CITI rév. 3.1: 020)	AM, NT: Néant
B. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance	AM: Non consolidé TN: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale. Par souci de clarté, il est précisé que le Pérou peut maintenir des dispositions ou mesures pour les navires naviguant sous pavillon étranger qui sont différentes de celles établies pour les navires naviguant sous pavillon péruvien sans que cela ne soit interprété comme une violation du traitement national.
C. ACTIVITÉS EXTRACTIVES Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance	
10. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	AM: Non consolidé TN: Néant
11. Extraction de pétrole brut et de gaz naturel ⁵ (CITI rév. 3.1: 1110)	AM: Non consolidé TN: Néant
12. Exploitation de minerais d'uranium et de thorium (CITI rév. 3.1: 12)	AM: Non consolidé TN: Néant
13. Exploitations de minerais métalliques (CITI rév. 3.1: 13)	AM: Non consolidé TN: Néant

⁵ Ce secteur Ne comprend pas la fonte de minerais pour compte de tiers dans des champs pétrolifères ou gaziers, qui sont couverts dans les services relatifs à l'énergie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. Autres activités extractives (CITI rév. 3.1: 14)	AM: Non consolidé TN: Néant
D. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES⁶	
15. a. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	AM, TN: Néant
16. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	AM, NT: Néant
17. Fabrication des textiles (CITI rév. 3.1: 17)	AM, TN: Néant
18. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	AM, TN: Néant
19. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	AM, TN: Néant
20. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	AM, TN: Néant
21. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	AM, TN: Néant

⁶ Ce secteur Ne comprend pas les services de conseil relatifs à l'industrie manufacturière, qui sont couverts dans les services aux entreprises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
22. Imprimerie, édition et reproduction (CITI rév. 3.1: 22) à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁷	AM, TN: Néant
23. Produits de cokerie, produits pétroliers raffinés et combustibles nucléaires (CITI rév. 3.1: 23)	AM, TN: Néant
24. Fabrication de produits chimiques exceptés les explosifs (CITI rév. 3.1: 24 à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	AM, TN: Néant
25. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	AM, TN: Néant
26. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	AM, TN: Néant
27. Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 3.1: 27)	AM, TN: Néant
28. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 3.1: 28)	AM, TN: Néant

⁷ L'impression de matériaux d'emballage est couverte dans les services aux entreprises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
29. Fabrication de machines et de matériel n.c.a., à l'exception de la fabrication d'armes et de munitions (CITI rév. 3.1: 291, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929, 293)	AM, TN: Néant
30. Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	AM, TN: Néant
31. Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	AM, TN: Néant
32. Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	AM, TN: Néant
33. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	AM, TN: Néant
34. Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	AM, TN: Néant
35. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) ⁸ (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	AM, TN: Néant

⁸ Ce sous-secteur ne comprend pas l'entretien, la réparation et la modification de navires et les services relatifs aux moteurs des navires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
36. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 36)	AM, NT: Néant
37. Récupération (CITI rév. 3.1: 37)	AM, NT: Néant
E. DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU ⁹ (Partie de CITI rév 3.1: 4010, 4020 et 4030)	AM: Non consolidé TN: Néant, excepté que le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en rapport avec l'approvisionnement public en eau potable.
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES	Pour pouvoir offrir des services professionnels au Pérou, les diplômes obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise, sans discrimination de nationalité, pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être membre actif de l'organe professionnel correspondant pour pouvoir exercer la profession.
a) Services juridiques (CPC 861)	AM: Néant, excepté que le nombre d'études de notaire dépend du nombre d'habitants de chaque ville. TN: Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens de naissance peuvent exercer la fonction de notaire.
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	AM, TN: Néant, excepté que les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'auditeurs au Pérou.
c) Services de fiscalistes (CPC 863)	AM, TN: Néant

⁹ Ce secteur ne comprend pas les services de transmission et de distribution.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture (CPC 8671)	<p>AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p> <p>TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à:</p> <p>a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne;</p> <p>b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou</p> <p>c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère.</p> <p>En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p>
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	AM, TN: Néant
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	AM, TN: Néant
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	<p>AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p> <p>TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proposition de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à:</p> <p>a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne;</p> <p>b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou</p> <p>c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère.</p> <p>En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p>
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AM, TN: Néant
j) Services fournis par les sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Autres Exclusivement: Services de conseil en gestion, orientation et assistance opérationnelle concernant le développement du tourisme. (CPC 86509)	AM, TN: Néant
B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES (CPC 84)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT. (CPC 85)	AM: Néant, excepté qu'une permission ou autorisation d'exercer peut être requise et que l'autorité compétente peut exiger d'adjoindre à l'expédition un ou plusieurs représentants des activités péruviennes pertinentes, pour être au courant du champ d'application des études et y participer. TN: Néant, excepté que les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent employer un archéologue péruvien accrédité inscrit au registre national des archéologues en tant que co-directeur scientifique ou sous-directeur du projet. Le co-directeur ou sous-directeur doit participer à l'intégralité de l'exécution des projets (travaux administratifs et de fouille sur le terrain).
D. SERVICES IMMOBILIERS (CPC 821 + 822)	AM, TN: Néant
E. SERVICES DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION SANS OPÉRATEURS	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	AM, NT: Néant, excepté que: Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national ou de cabotage ¹⁰ et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático").

¹⁰ Par souci de clarté, il est précisé que le transport aquatique comprend le transport par les lacs et rivières.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	AM, TN: Néant
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105) d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106-83109) e) Autres (CPC 832)	AM, TN: Néant
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871)	AM, NT: Néant, excepté que: la publicité commerciale produite au Pérou doit employer au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans la publicité commerciale.
b) Services de sondage d'opinion et d'étude de marché (CPC 864) c) Services de conseil en gestion (CPC 865) d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866) e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	<p>AM: Non consolidé, excepté "néant" pour les services de conseil et de consultation en matière de pêche.</p> <p>TN: Néant, excepté que:</p> <p>Avant de commencer leurs activités, les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger doivent présenter une lettre de garantie inconditionnelle et irrévocable avec exécution automatique et solidaire, qui restera valable pendant plus de 30 jours calendrier après l'expiration du permis de pêche, délivrée au bénéficiaire et à la satisfaction du ministère de la production ("Ministerio de la Producción") par une institution financière, bancaire ou d'assurance reconnue par la SBS ("Superintendencia de Banca, Seguros y AFP"). La garantie doit porter sur un montant équivalent à 25 pour cent du montant à payer pour les droits de pêche.</p> <p>Le propriétaire d'un navire battant pavillon étranger qui n'est pas un navire de grande taille et qui opère dans les eaux sous juridiction péruvienne doit se fier au système de localisation par satellites de son navire, sauf lorsqu'il pratique la pêche d'espèces très migratoires, auquel cas il est exempté de cette obligation par une résolution ministérielle.</p> <p>Les navires de pêche battant pavillon étranger possédant un permis de pêche doivent avoir à leur bord un observateur technique désigné par l'institut péruvien de la mer ("IMARPE - Instituto del Mar del Perú"). Le propriétaire du navire doit pourvoir à l'hébergement à bord de ce représentant et lui allouer une indemnité journalière, qui doit être déposée sur un compte spécial géré par l'IMARPE.</p> <p>Les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent embaucher au moins 30 pour cent de marins péruviens pour leurs équipages, conformément à la législation nationale applicable. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.</p>
h) Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883+5115)	AM, TN: Néant
i) Services annexes à la manufacture (CPC 884+885) Excepté ceux inclus dans CPC 88442 et les services de création de bijoux	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	AM, TN: Néant
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	AM: Néant NT: Néant, excepté que les personnes engagées comme vigiles doivent être des citoyens péruviens de naissance. Le cadre dirigeant d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doit être un citoyen péruvien de naissance résidant au Pérou.
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	AM, TN: Néant
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exclusion des navires de mer, des aéronefs et autres équipements de transport différents de ceux compris dans CPC 6122) Exclusivement: (CPC 6122+633+7545+8861+8862+8864+8865+8866) o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874) p) Services photographiques (CPC 875) q) Services de conditionnement (CPC 876)	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) Impression de matériaux d'emballage (CPC 88442**)	
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909**)	
Entretien et réparation de navires de mer (CPC 8868**) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868**) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122 et CPC 8867**)	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>t) Autres (CPC 8790), à l'exception des services suivants:</p> <p>Services de notation de crédit (CPC 87901)</p> <p>Services de conception spécialisés (CPC 87907**) et services de conception d'objets artisanaux qui sont identifiés comme artisanat péruvien</p> <p>Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)</p>	AM, TN: Néant
<p>Autres services supplémentaires, différents de ceux figurant au point 1.F.t. de la classification W/120, exclusivement:</p> <p>Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)</p>	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	<p>Notes horizontales: L'offre au Pérou de services postaux, de services de messagerie ou de services de télécommunications nécessite une concession ou une autre autorisation.</p> <p>Note horizontale – Services de poste et de courrier: En cas d'incompatibilité entre les engagements du secteur des services de poste et de courrier et les engagements et/ou la législation applicable des secteurs des transports aérien et terrestre, ce sont les engagements et/ou la législation applicable de ces derniers secteurs qui prévalent.</p> <p>Note horizontale – Télécommunications: Dans le cas des services à valeur ajoutée et/ou des services d'information définis conformément à la législation nationale, le ministère des transports et des communications se réserve le droit de déterminer les cas dans lesquels une concession ou autorisation peut être requise pour fournir ces services.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES DE POSTE ET DE COURRIER	
Services relatifs au traitement ¹¹ d'envois postaux ¹² , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ¹³ , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ¹⁴ , iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹⁵ , iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) courrier express ¹⁶ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) traitement de produits sans mention du destinataire, vii) échange de documents ¹⁷	AM, TN: Néant, excepté comme indiqué dans la note horizontale de la présente section.

¹¹ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

¹² Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

¹³ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

¹⁴ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

¹⁵ Journaux, périodiques.

¹⁶ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

¹⁷ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes¹⁸, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (CPC 751^{**}, 71235^{**19} et 73210^{**20})</p>	

¹⁸ Par "envois de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

¹⁹ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

²⁰ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
<p>Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique²¹, à l'exclusion de la diffusion²².</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	<p>AM: Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section. Les personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien peuvent être éligibles pour une concession; b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information. c) l'offre du service pour les communications interurbaines nationales et internationales doit utiliser les services de portage développés par les entreprises qui ont obtenu une concession ou une autorisation accordée par le ministère des transports et des communications; et d) l'interconnexion entre services privés est interdite. <p>TN: Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section; et b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information.

²¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

²² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
<p>A. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTIMENTS (CPC 512)</p> <p>B. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE CIVIL (CPC 513)</p> <p>C. TRAVAUX D'ASSEMBLAGE ET DE POSE D'INSTALLATIONS (CPC 514+516)</p> <p>D. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENTS (CPC 517)</p> <p>E. AUTRES (CPC 511+515+518)</p>	AM, TN: Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. SERVICES DE COURTAGE (CPC 621)	AM: Néant, excepté "non consolidé" pour les hydrocarbures TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES DE COMMERCE DE GROS (CPC 622), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	AM: Néant, excepté "non consolidé" pour les hydrocarbures TN: Néant
C. SERVICES DE COMMERCE DE DÉTAIL	
- Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631), excepté pour l'alcool et le tabac - Services de commerce de détail de produits non alimentaires (CPC 632), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	AM, TN: Néant
- Commerce de véhicules automobile (CPC 6111) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de véhicules automobiles - Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 6113) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de parties et accessoires de véhicules automobiles	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="136 256 651 347">– Commerce de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes <li data-bbox="136 502 651 590">– Services de vente d'équipements de télécommunications (CPC 7542) 	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. FRANCHISAGE (CPC 8929) Franchises uniquement, sans autres droits pour d'autres usages exclusifs	AM, TN: Néant
5. SERVICES ÉDUCATIFS	Les engagements relevant de cette section ne s'appliquent pas aux services d'éducation et de formation publics.
A. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CPC 921) B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CPC 922) C. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923) D. SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (CPC 924) E. AUTRES SERVICES D'ENSEIGNEMENT (CPC 929) Exclusivement: <ul style="list-style-type: none"> - Centres pour études culinaires - Centres de langues 	AM: Non consolidé TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401)</p> <p>B. SERVICES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (CPC 9402)</p> <p>C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES SIMILAIRES (CPC 9403)</p> <p>D. SERVICES D'ÉPURATION DES GAZ BRÛLÉS (CPC 9404)</p> <p>E. SERVICES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (CPC 9405)</p> <p>F. SERVICES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES Exclusivement: Assainissement des sols et des eaux (CPC 94060**)</p> <p>Excepté²³: Services de bioprospection ou prospection biologique</p>	AM, TN: Néant, excepté "Non consolidé" pour les services d'assainissement publics.

²³ Par souci de clarté, il est précisé que cette exception s'applique aux services mentionnés sous A à F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	<p>Afin de clarifier l'engagement du Pérou en ce qui concerne l'article 112 du présent accord (Accès au marché), les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien sont soumis à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique²⁴.</p> <p>Les institutions bancaires et de réassurance étrangères peuvent exercer des activités promotionnelles au Pérou par l'entremise d'un représentant dans le pays, sans avoir à constituer une société à responsabilité limitée, pour autant qu'elles en aient reçu l'autorisation de la SBS (superintendance des établissements bancaires, d'assurance et de gestion de fonds de pension). Les représentants ne sont pas autorisés à s'engager dans les activités proprement dites des entreprises qu'ils représentent²⁵.</p> <p>Les institutions étrangères ne peuvent pas faire valoir via les canaux diplomatiques des revendications concernant les activités ou opérations qu'elles mènent au Pérou sur la base de droits dérivés de leur nationalité.</p> <p>Une personne morale active dans le système financier ne peut être actionnaire d'une autre personne morale de même nature. L'expression "personne morale de même nature" ne comprend pas d'autres genres de personnes morales appartenant au système financier qui sont de nature différente de la personne morale concernée. Ceci ne s'applique pas si des parts sont achetées en vue d'absorber ou de fusionner avec la personne morale qui a émis les parts en question.</p> <p>Les personnes qui, directement ou indirectement, sont actionnaires majoritaires d'une personne morale appartenant au système financier ne peuvent détenir, directement ou indirectement, plus de 5 pour cent des parts d'une autre personne morale de même nature.</p> <p>Les créanciers domiciliés au Pérou jouissent d'une préférence légale en ce qui concerne les avoirs situés au Pérou d'une succursale d'un fournisseur étranger de services financiers en cas de liquidation de l'entreprise ou de sa succursale au Pérou.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures allant à l'encontre des obligations de l'article 112, paragraphe 2, points a) et b) en ce qui concerne la fourniture des services décrits au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice du pouvoir public" visée à l'article 152 du présent accord.</p>

²⁴ Par exemple, les partenariats et les propriétés individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les fournisseurs de services financiers au Pérou. Cette note ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un investisseur de l'autre partie entre succursales ou filiales.

²⁵ Par souci de clarté, il est précisé que les représentants ne sont pas autorisés 1) à recueillir ou à placer directement des fonds au Pérou; ou 2) à proposer ou placer directement des titres étrangers au Pérou.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES	<p>AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Les fournisseurs de services financiers de l'autre partie qui fournissent des services d'assurance et qui sont établis au Pérou via une succursale doivent affecter à cette succursale un certain capital, qui doit se trouver au Pérou. Les opérations de la succursale sont limitées par son capital situé au Pérou.</p> <p>Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux.</p>
B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE)	<p>AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Les fournisseurs de services financiers de l'autre partie qui fournissent des services bancaires et qui sont établis au Pérou via une succursale doivent affecter à cette succursale un certain capital, qui doit se trouver au Pérou. Les opérations de la succursale sont limitées par son capital situé au Pérou. L'établissement de succursales de sociétés de gestion de fonds de pension n'est pas permis.</p> <p>Les fournisseurs de services financiers établis au Pérou pour fournir des services financiers sur les marchés des titres ou des matières premières ou des services financiers relatifs à la gestion de patrimoine, y compris par des sociétés de gestion de fonds de pension, doivent être constitués en sociétés de droit péruvien. C'est pourquoi les fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis au Pérou pour fournir ces services financiers ne peuvent pas le faire en tant que succursales ou agences.</p> <p>Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux.</p> <p>Le Pérou peut accorder des avantages ou des droits exclusifs, sans limitation, à une ou plusieurs des entités financières suivantes, dans la mesure où elles appartiennent partiellement ou en totalité à l'État: Corporación Financiera de Desarrollo (COFIDE), Banco de la Nación, Banco Agropecuario, Fondo Mivivienda, Cajas Municipales de Ahorro y Crédito et Caja Municipal de Crédito Popular.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Cela concerne, par exemple, les avantages suivants²⁶:</p> <p>a) la Banco de la Nación et la Banco Agropecuario ne sont pas tenues de diversifier leurs risques; et</p> <p>b) les Cajas Municipales de Ahorro y Crédito peuvent vendre directement les biens hypothéqués dont elles prennent possession en cas de défaut de remboursement d'emprunt, conformément aux procédures établies.</p> <p>Les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien et les obligations offertes dans le cadre d'offres publiques sur les marchés primaire ou secondaire sur le territoire du Pérou doivent être notés par des sociétés de notation de crédit constituées en sociétés de droit péruvien. Ils peuvent également être notés par d'autres agences de notation de crédit, mais seulement en complément de la notation obligatoire.</p>
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. HÔTELLERIE, RESTAURATION ET SERVICES DE TRAITEUR (CPC 641-643)	AM, TN: Néant
B. SERVICES D'AGENCES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS TOURISTIQUES (CPC 7471)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DE GUIDES TOURISTIQUES (CPC 7472)	AM, TN: Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	

²⁶ Il est précisé que les avantages ou droits exclusifs que le Pérou peut accorder aux entités spécifiées ne sont pas limités aux exemples cités.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. SERVICES DE SPECTACLES (CPC 9619)	<p>AM, TN: Néant, excepté que a) toute production audiovisuelle artistique dans le pays et b) tout spectacle artistique en direct dans le pays doivent comprendre au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans les activités artistiques.</p> <p>Un cirque étranger peut séjourner au Pérou avec la troupe d'origine pendant un maximum de 90 jours. Cette période peut être prolongée de la même durée. Si elle est prolongée, le cirque étranger doit employer un minimum de 30 pour cent de citoyens péruviens comme artistes et 15 pour cent de citoyens péruviens comme techniciens. Les mêmes pourcentages s'appliquent à la masse salariale.</p> <p>Les 20 pour cent restant peuvent être des artistes étrangers pour autant que ceux-ci aient passé un contrat avant l'entrée dans le pays, aient un visa d'artiste et le laissez-passer intersyndical correspondant.</p> <p>Les pourcentages concernant la représentation artistique en direct sur le territoire national (visée en b)) ne s'appliquent pas dans le cas de représentations données par des artistes étrangers engagés en tant que tels en dehors du Pérou pour autant que leur représentation constitue la totalité du spectacle et puisse être correctement qualifiée de représentation culturelle.</p> <p>Au moins un torero de nationalité péruvienne doit participer à tout spectacle de tauromachie. Au moins un apprenti torero de nationalité péruvienne doit participer aux combats impliquant de jeunes taureaux.</p>
B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963), excepté CPC 96332	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. SERVICES SPORTIFS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS	
Services sportifs (CPC 9641) Autres services récréatifs (CPC 9649) Exclusivement: Services de parcs de loisirs (partie de CPC 96491)	AM, TN: Néant
Autres services récréatifs (CPC 9649) Exclusivement: Services de paris et de jeux d'argent (CPC 96492)	AM: Néant, avec les exceptions suivantes: Seuls les établissements hôteliers à cinq ou quatre étoiles peuvent avoir des casinos dans leurs locaux. Des casinos ne peuvent être installés que dans des restaurants touristiques à cinq fourchettes et dans des bâtiments déclarés monuments historiques, sous réserve de l'accord de l'institut national de la culture. TN: Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)	AM: a) Constitution d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte en tant que propriétaire de navires national ou société de navigation nationale au Pérou: Non consolidé b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (tels que définis au paragraphe 2 de la note 1 de la présente section): néant. TN: a) Constitution d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte en tant que propriétaire de navires national ou société de navigation nationale au Pérou: Non consolidé b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (tels que définis au paragraphe 2 de la note 1 de la présente section): néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pilotage 2) Remorquage et assistance de remorqueurs 3) Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4) Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 5) Services de capitainerie 6) Aides à la navigation 7) Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8) Services de réparation d'urgence 9) Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage
<p>B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES (uniquement transport international)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Transports de voyageurs (CPC 7221) – Transport de marchandises (CPC 7222) <p>Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)</p>	<p>AM: Non consolidé TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national²⁷ ou de cabotage et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático"). Au moins 51 pour cent du capital souscrit et versé doivent appartenir à des citoyens péruviens. Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général doivent être des citoyens péruviens et résider au Pérou. Le capitaine et l'équipage des navires battant pavillon péruvien doivent être tous de nationalité péruvienne et avoir l'autorisation de la "Dirección General de Capitanías y Guardacostas". Dans des circonstances exceptionnelles et après vérification qu'il n'y a pas de personnel qualifié péruvien possédant l'expérience de ce type de navire, des ressortissants étrangers pourraient être embauchés pour constituer jusqu'à 15 pour cent maximum du total de l'équipage et pour une durée limitée. Cette dernière exception ne concerne pas le capitaine du navire. Seul un citoyen péruvien peut obtenir une licence de pilote portuaire.</p>
<p>D. TRANSPORT SPATIAL (CPC 733)</p>	<p>AM, TN: Néant</p>

²⁷ Il est précisé que le transport aquatique inclut le transport sur les lacs et les cours d'eau.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. SERVICES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	AM, TN: Néant
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	
F. SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121+7122)	AM: Non consolidé TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au transport international par route de marchandises ou de voyageurs dans les zones frontalières.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Le Pérou se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir les limitations suivantes pour la fourniture de services de transport international par terre à partir du Pérou:
Excepté le cabotage routier	a) le prestataire de services doit être un citoyen péruvien ou une personne morale péruvienne; b) le prestataire de services avoir un domicile réel et effectif au Pérou; et c) dans le cas des personnes morales, le prestataire de services doit être légalement constitué en société de droit péruvien, plus de 50 pour cent de son capital doivent être détenus par des citoyens péruviens et son contrôle effectif doit être exercé par des citoyens péruviens.
G. TRANSPORT PAR CONDUITE	AM, TN: Néant
Exclusivement: b) Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de manutention de cargaison (défini au paragraphe 4 de la note 1 de la présente section) - Services d'entreposage (CPC 742**) - Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section) - Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (défini au paragraphe 6 de la note 1 de la présente section) 	<p>AM: Néant²⁸</p> <p>TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p> <p>Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente.</p> <p>Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.</p>

²⁸ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> - Services d'agence maritime (défini au paragraphe 7 de la note 1 de la présente section) - Services de transitaires maritimes (défini au paragraphe 8 de la note 1 de la présente section) 	<p>AM, TN: Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>
<p>Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p>	<p>AM: Non consolidé TN: Néant, excepté que les limitations pour être considéré comme propriétaire de navire national ou entreprise nationale de navigation s'appliquent à la location.</p>
<p>Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p>	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>- Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745)</p>	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de manutention (partie de CPC 741) - Services d'entreposage (partie de CPC 742) - Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) 	<p>AM: Non consolidé</p> <p>TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>
Location de navires avec équipage (CPC 7223)	<p>AM: Non consolidé</p> <p>TN: Néant, excepté que les limitations applicables pour les propriétaires de navires nationaux ou les entreprises nationales de navigation s'appliquent aussi pour la location.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>
Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT FERROVIAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> – Services de manutention (CPC 741**) – Services d'entreposage (CPC 742**) – Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748**) 	AM: Néant ²⁹ TN: Néant
<ul style="list-style-type: none"> – Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) – Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) 	AM, TN: Néant
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	<p>AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente.</p> <p>Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.</p>

²⁹ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT ROUTIER	
<ul style="list-style-type: none"> – Services de manutention (CPC 741**) – Services d'entreposage (CPC 742**) – Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748**) 	AM: Néant ³⁰ TN: Néant
Services annexes du transport routier (CPC 744)	AM: Non consolidé TN: Néant
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM: Non consolidé TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
E. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT AÉRIEN	
<ul style="list-style-type: none"> – Services de vente et commercialisation de transports aériens – Services de système de réservation informatisé (SRI) 	AM: Néant TN: Néant

³⁰ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation d'aéronefs	AM: Néant, excepté que les succursales ne sont pas admises. TN: Néant
Services aéroportuaires spécialisés (Note 2 de la présente section)	AM, TN: Néant
Services de manutention	AM, TN: Néant
Services de gestion d'aéroport	AM, TN: Néant ³¹
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
F. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR CONDUITES DE PRODUITS AUTRES QUE DES COMBUSTIBLES	
Services d'entreposage de produits autres que des combustibles (CPC 742 ^{**})	AM: Non consolidé TN: Néant

³¹ Il peut être nécessaire d'obtenir une concession.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
6. SERVICES RELATIFS À LA PROSPECTION ET À LA PRODUCTION	
<ul style="list-style-type: none"> – Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675) – Services annexes aux industries extractives (CPC 883) – Services d'entretien et de réparations de produits du travail des métaux, de machines et équipements et d'appareils électriques (partie de CPC 8861-8866) – Services d'ingénierie (CPC 8672) 	AM, TN: Néant
<ul style="list-style-type: none"> – Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673) – Services de conseil en gestion (CPC 865) – Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866) – Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) 	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SE RAPPORTANT À L'ÉNERGIE	
B.1 CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SE RAPPORTANT À L'ÉNERGIE <ul style="list-style-type: none"> – Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance (CPC 51340) – Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires (CPC 51350) – Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier (CPC 51360) – Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518) 	AM: Non consolidé TN: Néant
D. SERVICES D'ENTREPOSAGE	
Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz (CPC 74220)	AM: Non consolidé TN: Néant

NOTE 1

LISTE DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au paragraphe 3 ci-après) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas du Pérou, le "cabotage" ou "transport maritime national de marchandises" s'effectue entre ports péruviens conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif 683 de 2001.
2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontières. Par souci de clarté, il est précisé que cet engagement n'accorde pas de droits d'exercer en tant qu'entreprise de transport maritime ou entreprise de navigation nationale au Pérou.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;

- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section consacrée aux télécommunications);
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et
- f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision:
 - a) du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire;

 - b) de l'arrimage/du désarrimage du fret;

 - c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.
6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.
7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - a) commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,
 - b) représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

NOTE 2

SERVICES AÉROPORTUAIRES SPÉCIALISÉS

Aux fins du présent accord, on entend par "services aéroportuaires spécialisés" les services fournis à l'intérieur et à l'extérieur de la plate-forme, par des opérateurs de services aéroportuaires nationaux ou étrangers, en rapport avec des services directement fournis aux aéronefs ou pour les besoins du transport aérien, lorsque des équipements ou installations spécialisés sont utilisés pour leur fourniture.

Les engagements pris par le Pérou dans les "services aéroportuaires spécialisés" sont limités aux sous-secteurs suivants:

- a) Services de ravitaillement en carburant: services de ravitaillement en carburant des opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports au Pérou.

- b) Services de ravitaillement en eau, boissons et nourriture (catering): approvisionnement des aéronefs d'opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports du Pérou, en ce qui concerne le ravitaillement en nourriture, en eau et en boissons.
 - c) Services d'entreposage de marchandises: réception, manutention, entreposage et livraison de marchandises et de courrier transportés par opérateurs aériens nationaux et internationaux, à l'exportation et à l'importation.
 - d) Services de support des équipements au sol à la plate-forme: services de plate-forme fournis au moyen d'équipements de soutien au sol aux opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports du Pérou, pour la prise en charge des aéronefs, des voyageurs, du fret et du personnel. Ces services comprennent les services de nettoyage des avions.
 - e) Services de terminal marchandises de l'opérateur aérien du transporteur: le terminal marchandises du transporteur, ou du responsable, pour la réception et la livraison des marchandises au destinataire ou à son agent. Là sont accomplies les activités nécessaires à la livraison des marchandises au destinataire ou à son représentant. Ce service couvre les opérations entre le moment où le chargement est retiré du bâtiment des marchandises de l'aérodrome jusqu'à leur livraison aux terminaux d'entreposage pour les marchandises et le courrier.
-

LISTE DES ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA PRESTATION TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES
(visée à l'article 118 du présent accord)

SECTION A

COLOMBIE

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services faisant l'objet d'engagements de la Colombie conformément à l'article 118 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et

- b) une seconde colonne décrivant les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation affectée (Accès au marché ou Traitement national). Les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national sont indépendants; aussi, si l'accès au marché ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé", cela n'invalide pas l'engagement concernant le traitement national.

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

"CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de l'autre partie.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs.
5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

NOTES CONCERNANT LES LIMITATIONS
APPLIQUÉES AUX ENGAGEMENTS SECTORIELS SPÉCIFIQUES
DE LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES
(MODES 1 ET 2)

Note n° 1: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont: la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Note n° 2: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.

Note n° 3: Si l'État colombien décide de vendre tout ou partie de sa participation dans une entreprise à une personne autre qu'une entreprise d'État colombienne ou une autre entité publique colombienne, il doit d'abord la proposer exclusivement, et dans les conditions établies aux articles 3 et 11 de la Ley 226 de 1995:

- a) aux salariés actuels, aux salariés retraités et aux ex-salariés (autres que ceux licenciés pour des motifs légitimes) de l'entreprise et des autres entreprises possédées ou contrôlées par l'entreprise;
- b) aux associations de salariés et ex-salariés de l'entreprise;
- c) aux syndicats de salariés;
- d) aux fédérations et confédérations de syndicats;

e) aux fonds de salariés ("fondos de empleados");

f) aux fonds de pension et de licenciement; et

g) aux entités coopératives.

Cependant, une fois que la participation en question a été transférée ou vendue, la Colombie ne se réserve pas le droit de contrôler ses transferts et cessions ultérieurs.

Note n° 4: Une personne morale constituée en société de droit étranger et ayant son siège principal dans un autre pays doit établir une succursale en Colombie afin d'exploiter une concession obtenue de l'État colombien.

Note n° 5: Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (CPC 861)</p> <p>Seuls des juristes qualifiés au niveau local peuvent fournir des services en ce qui concerne le droit national.</p>	<p>Pour le mode 1 Néant.</p> <p>Pour le mode 2 Néant.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)</p> <p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Seules les personnes inscrites auprès de la Junta Central de Contadores peuvent exercer en tant que comptables. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié sans interruption en Colombie pendant au moins trois ans avant la demande d'inscription et démontrer une expérience de la comptabilité acquise sur le territoire de la Colombie pendant une période ne pouvant être inférieure à un an. Cette expérience peut être acquise dans le cadre d'études d'expert-comptable ou par la suite.</p> <p>Pour les personnes physiques, le terme "domicilié" signifie être un résident de la Colombie et avoir l'intention de rester en Colombie.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens Les dispositions figurant dans le secteur 9, Services de distribution, s'appliquent.	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Pour CPC 841, CPC 842, CPC 843 et CPC 844: Néant.</p> <p>Pour CPC 845+849 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Pour CPC 845+849 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
<p>C. Services de recherche-développement.</p>	<p>Les limitations suivantes au traitement national s'appliquent à ce secteur: pour le mode 1: notes 1,2,4 et 5 de la présente section; pour le mode 2, notes 1 et 2 de la présente section.</p>
<p>a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p>
c. Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale.</p> <p>Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien.</p> <p>Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885, à l'exclusion de CPC 88442)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé*.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Non consolidé*.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Services de conditionnement (CPC 876)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
p) Publication et impression (CPC 88442)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique¹ pour le développement et la production de la publication à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

¹ On entend par "aide publiques" des incitants fiscaux, des incitants portant sur la réduction des cotisations obligatoires, des subventions publiques, des prêts subventionnés par les pouvoirs publics, et des garanties, fonds ou assurances fournis par les pouvoirs publics, que l'entité privée soit ou non entièrement ou partiellement responsable de la gestion de l'aide publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907) Ne comprend pas la création de bijoux ou d'objets artisanaux	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ²	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

² Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier</p> <p>Services relatifs au traitement³ d'envois postaux⁴, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) Traitement de communications manuscrites qui indiquent la destination sur tout support physique⁵, c'est-à-dire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services de courrier combinés - le publipostage <p>ii) Traitement de paquets et de colis avec indication de la destination⁶</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Seule une personne morale constituée en société de droit colombien dont l'objet social est la fourniture de services postaux peut offrir des services de poste et de courrier en Colombie.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>En Colombie, les services postaux indiqués aux points i) à iv) sont fournis exclusivement par l'opérateur postal officiel ou le titulaire d'une concession.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

³ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

⁴ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

⁵ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

⁶ Y compris les livres et les catalogues.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
iii) Traitement de médias avec indication de la destination ⁷ iv) Traitement d'articles visés aux points i) à iii) envoyés en recommandé ou avec valeur déclarée v) Services de livraison expresse ⁸ pour les articles des points i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement d'articles sans indication de destination vii) Échange de documents ⁹	

⁷ Magazines, journaux et périodiques.

⁸ Les services de livraison expresse peuvent inclure, outre une plus grande rapidité et une plus grande fiabilité, des éléments à valeur ajoutée tels que l'enlèvement au point d'origine, la livraison en mains propres à la destination, le traçage, la possibilité de modifier la destination et les articles envoyés et la confirmation de la livraison.

⁹ Mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi de courrier" on entend les articles expédiés par tout type d'opérateur commercial, qu'il soit public ou privé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications ¹⁰ Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ¹¹ , à l'exclusion de la diffusion ¹² .	Pour le mode 1 Néant Pour le mode 2 Néant
b. Services de radiodiffusion par satellite	Pour le mode 1 Néant Pour le mode 2 Néant

¹⁰ En Colombie, l'offre de réseaux et de services de télécommunications, qui est un service public assuré par l'État, est étendue et doit être payée par une contribution au Fonds des télécommunications et technologies de l'information. (Article 10 Loi 1341)

¹¹ Ces services ne comprennent pas l'information en ligne et/ou le traitement de données (y compris le traitement de transactions) inclus dans la section 1.B. Services informatiques.

¹² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516: Néant Pour CPC 517 et CPC 518 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Pour CPC 517 et CPC 518 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516: Néant Pour CPC 517 et CPC 518 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section. Pour CPC 517 et CPC 518 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	<p>Ces engagements ne comprennent pas les secteurs dans lesquelles les pouvoirs publics exercent un monopole, en application de l'article 336 de la Constitución Política de Colombia, et dont les recettes sont affectées à des services publics ou sociaux¹³. Cette limitation n'affecte pas le traitement national.</p> <p>Ces engagements ne comprennent pas la distribution ou la vente de livres, magazines, publications périodiques ou journaux imprimés ou électroniques; d'enregistrements de films ou de vidéos; d'enregistrements en format audio ou vidéo; de partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines; et d'objets artisanaux.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

¹³ Au moment de la signature du présent accord la Colombie n'a établi de *monopolios de arbitrio rentísticos* que pour les alcools et les jeux d'argent.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n ^{os} 1 et 2 de la présente section. Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n ^o 1 de la présente section.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924) ¹⁴	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux usées (CPC 9401)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé*.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux	

¹⁴ La Colombie entend par "système d'éducation normal" le système d'éducation officiel tel que le prévoit sa législation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de voirie (CPC 9403)	Pour le mode 1 Traitement national: Néant. Accès au marché: Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ¹⁵	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
D. Assainissement des sols et des eaux	
a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

¹⁵ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
F. Protection de la biodiversité et des paysages	
a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Autres services environnementaux (CPC 94090)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
12. SERVICES FINANCIERS	
Tous les services financiers	<p>Pour les modes 1 et 2: Excepté pour la réassurance et la rétrocession, rien dans les présents engagements ne s'applique aux services financiers faisant partie d'un système de sécurité sociale statutaire ou de régimes de retraite publics.</p> <p>Pour les modes 1 et 2: Excepté pour la réassurance et la rétrocession. Sans préjudice d'autres moyens de régulation prudentielle concernant l'offre transfrontalière de services financiers, la Colombie peut soumettre à autorisation les fournisseurs transfrontaliers de services financiers de l'autre partie et les instruments financiers.</p> <p>Pour les modes 1 et 2: Excepté pour la réassurance et la rétrocession. Il est précisé que les engagements visés dans la présente liste, la section Services financiers ou le chapitre Services n'imposent aucune obligation d'autoriser les fournisseurs étrangers non résidents de services financiers à exercer des activités commerciales ou à démarcher sur le territoire de la Colombie. La Colombie peut définir l'"exercice d'activités commerciales" et le "démarchage" à cette fin, pour autant que les définitions en question ne soient pas incompatibles avec les engagements pris par la Colombie pour les modes 1 et 2.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2: Les engagements nécessitant une réglementation prendront effet quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord ou lorsque la Colombie aura adopté les règlements nécessaires dans sa législation, selon la condition qui sera remplie en première.
1. Assurance directe (y compris co-assurance): a) sur la vie	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>néant, sauf pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; c) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'État colombien (entidad del Estado); et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie, assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>1. Assurance directe (y compris co-assurance):</p> <p>b) assurance non-vie, excepté les services visés au paragraphe B.3 a) points i) et ii) de la section Accès au marché du "Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" de l'AGCS (ci-après "mémoire")</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé, excepté pour l'assurance relative aux opérations commerciales à l'étranger, exclusivement pour les voyages extérieurs, c'est-à-dire ceux dont le point de départ ou d'arrivée est un port colombien.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant, excepté pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; c) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'État colombien (entidad del Estado); et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie, assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>1. Assurance directe (y compris co-assurance):</p> <p>b) Assurances visées au paragraphe B. 3 a), points i) et ii) de la section Accès au marché du "Mémorandum", autres que sur la vie</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant, excepté que la Colombie peut exiger que les fournisseurs transfrontaliers de services financiers lui fournissent des informations telles que la valeur agrégée des primes qui leur sont payées par des personnes résidant en Colombie.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant, sauf pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'État colombien (entidad del Estado); c) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie et assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).
<p>2. réassurance et la rétrocession</p>	<p>Pour les modes 1 et 2: Néant</p>
<p>3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé, excepté Néant pour l'intermédiation en ce qui concerne la réassurance et la rétrocession et en ce qui concerne les services d'assurance indiqués au paragraphe B.3.a), points i) et ii) de la section Accès au marché du "Mémorandum".</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Pour le mode 2</p> <p>Néant, excepté pour les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; c) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'État colombien (entidad del Estado); et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie et assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).
4. Services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement	Pour les modes 1 et 2: Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales	
3. crédit-bail	
4. tous les paiements et transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires	
5. garanties et engagements	
6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:	
a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);	
b) des devises;	
c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;	
e) des valeurs mobilières;	
f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal.	
7. participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'argent et prestation de services se rapportant à ces émissions	
8. courtage monétaire	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires; à l'exclusion de la gestion des fonds de pension et des fonds d'indemnités de licenciement (Sociedades Administradoras de Fondos de Pensiones y Cesantias) et de la gestion d'autres actifs en rapport avec le système de sécurité sociale	Pour les modes 1 et 2 Néant, à l'exclusion: i) des services de garde, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement ¹⁶ ; ii) des services fiduciaires, mais pas de la détention à titre fiduciaire d'investissements par des fonds communs de placement ¹⁷ établis sous forme de fiducie; et iii) des services d'exécution, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement ¹⁸ .
10. service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

¹⁶ La Colombie peut exiger qu'un fonds commun de placement situé sur le territoire de l'autre partie conserve la responsabilité ultime pour la gestion du fonds commun de placement, y compris les actifs du fonds commun de placement.

¹⁷ La Colombie peut exiger qu'un fonds commun de placement situé sur le territoire de l'autre partie conserve la responsabilité ultime pour la gestion du fonds commun de placement, y compris les actifs du fonds commun de placement.

¹⁸ La Colombie peut exiger qu'un fonds commun de placement situé sur le territoire de l'autre partie conserve la responsabilité ultime pour la gestion du fonds commun de placement, y compris les actifs du fonds commun de placement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <p>a) Lorsque le traitement d'informations ou de données financières visé dans le présent engagement implique des données personnelles, le traitement de ces données personnelles doit être effectué conformément à la loi colombienne régissant la protection de ces données;</p> <p>b) Une plate-forme de négoce, qu'elle soit électronique ou physique, ne relève pas du champ des services spécifiés.</p>
12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1) à 11), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant.</p> <p>Non consolidé pour le référencement et l'analyse de crédit.</p>
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Pour CPC 641: Néant. Pour CPC 642 et CPC 643 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Pour CPC 642 et CPC 643 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Pour CPC 641: Néant. Pour CPC 642 et CPC 643 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section. Pour CPC 642 et CPC 643 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
<p>B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>C. Services de guides touristiques (CPC 7472)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles	
Cirques, parcs d'amusement et services d'attractions similaires (CPC 96194)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Non consolidé.</p>
Services de salles de danse, discothèques et professeurs de danse (CPC 96195)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Non consolidé.</p>
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (uniquement services financés par le secteur privé) (CPC 963)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p>
D. Services sportifs (CPC 9641)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
16. SERVICES DE TRANSPORT	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. TRANSPORT MARITIME	La Colombie prend les engagements indiqués dans la liste des services de transport maritime à la fin de la présente section.
B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES	La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à des pays frontaliers au titre d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et impliquant des services de transport fluvial.
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie.</p> <p>Seules des entreprises constituées en sociétés de droit colombien utilisant des navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services de transport maritime ou fluvial entre deux points sur le territoire de la Colombie (cabotage).</p> <p>Tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie.</p> <p>Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie.</p> <p>Une entreprise de transport étrangère ne peut fournir de services de transport multimodal de marchandises sur et depuis le territoire de la Colombie qu'à la condition d'avoir un agent ou un représentant domicilié en Colombie et légalement responsable de ses activités en Colombie.</p> <p>Seules des entreprises constituées en sociétés de droit colombien utilisant des navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services de transport maritime ou fluvial entre deux points sur le territoire de la Colombie (cabotage).</p> <p>Tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie.</p> <p>Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. TRANSPORT FERROVIAIRE	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. TRANSPORT ROUTIER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
E. TRANSPORT PAR CONDUITES DE PRODUITS AUTRES QUE DES COMBUSTIBLES (CPC 7139)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services auxiliaires du transport maritime	
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national:</p> <p>Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie.</p> <p>Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national:</p> <p>Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie.</p> <p>Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services annexes du transport routier (CPC 744)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services de manutention au sol	Pour le mode 1 Néant, excepté que la fourniture de services de manutention au sol est subordonnée à une présence commerciale en Colombie. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
e) Ventes et commercialisation	Pour le mode 1 Néant, à l'exception de dispositions sur les commissions et/ou paiements que les transporteurs appliquent aux agences de voyages et aux intermédiaires en général. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Systèmes de réservation informatisés	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
F. Services auxiliaires du transport par conduites de produits autres que des combustibles	
a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, sauf que pour fournir des services directement en rapport avec la prospection et l'exploitation de minerais et d'hydrocarbures en Colombie, une personne morale constituée en société de droit étranger doit établir une succursale ou une filiale en Colombie.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude</p> <p>Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>

LISTE DU TRANSPORT MARITIME

NOTES RELATIVES À LA LISTE DE SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au point 3 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins des opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas de la Colombie, en raison de sa situation géographique, le "cabotage" est celui réalisé entre ports continentaux ou insulaires colombiens, conformément à l'article 143 du décret 2324 de 1984¹⁹ et à l'article 2 du décret 804 de 2001²⁰.
2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international des autres membres à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental²¹.

¹⁹ DÉCRET 2324 DE 1984: "(...) ARTICLE 143 – TRANSPORT INTERNATIONAL ET CABOTAGE: Les services de transport maritime peuvent être internationaux ou de cabotage. Les services internationaux sont fournis entre ports étrangers et ports colombiens, tandis que les services de cabotage sont fournis entre ports colombiens. *PARÁGRAFO* [PARAGRAPHE]:- Lorsque dans une opération de transport par cabotage, des marchandises sont chargées/déchargées ou des voyageurs sont embarqués/débarqués dans un port étranger, le transport est considéré, à toutes fins, comme international.

²⁰ DÉCRET 804 DE 2001: "Article 2: Définitions: (...) Transport maritime par cabotage: celui qui est réalisé entre ports continentaux ou ports insulaires colombiens."

²¹ Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section 4, chapitre, 5, titre IV du présent accord);

- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale;
 - f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.
3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.
4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision:
- du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire;

- de l'arrimage/du désarrimage du fret;
 - de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.
5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.
6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
- commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,
 - représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.
8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.
9. Déplacement d'équipements. Les fournisseurs de services de transport maritime international peuvent déplacer/changer de place les équipements (conteneurs vides, châssis plats, etc.) dans leurs navires entre des ports colombiens²².

²² Conformément à la législation colombienne, ces activités n'incluent pas le *cabotaje*.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES DE TRANSPORT	
SERVICES DE TRANSPORT MARITIME	
Transport international (marchandises et voyageurs), CPC 7211 et 7212, moins le cabotage (définis au point 1 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>1) a) Transports maritimes réguliers</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie.</p> <p>Accès au marché: Néant</p> <p>b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie.</p> <p>Accès au marché: Néant</p>
	<p>Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et assistance de remorqueurs 3. Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4. Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	5. Services de la capitainerie 6. Aides à la navigation 7. Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8. Services de réparation d'urgence 9. Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage 2) Accès au marché et traitement national Néant
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES	
Services de manutention du fret maritime (définis au point 4 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Non consolidé * excepté – pas de limitation concernant le transbordement (de bord à bord ou via le quai) et/ou concernant l'utilisation de l'équipement de bord pour la manutention des marchandises. 2) Accès au marché; traitement national: Néant
Services d'entreposage (CPC 742)	1) Accès au marché; traitement national: Non consolidé* 2) Accès au marché; traitement national: Néant
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Non consolidé* 2) Accès au marché; traitement national: Néant
Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (définis au point 6 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Non consolidé* 2) Accès au marché; traitement national: Néant

* Un engagement concernant ce mode de livraison est impraticable.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'agence maritime (définis au point 7 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Néant 2) Accès au marché; traitement national: Néant
Services de transitaires maritimes (définis au point 8 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Néant 2) Accès au marché; traitement national: Néant

SECTION B

PARTIE UE

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
ES	Espagne
EE	Estonie
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie

SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services libéralisés conformément à l'article 121 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services des pays andins signataires dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) contient uniquement les réserves spécifiques d'un État membre de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent sans réserves les engagements dans le secteur concerné¹.

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

¹ L'absence de réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui pourraient s'appliquer.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991; et
 - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord.
Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services des pays andins signataires.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.
5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Pour les modes 1 et 2 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers ² .
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ³ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	Pour les modes 1 et 2 AT, CY, ES, EL, LT, MT, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'Union européenne et de l'État membre concerné) et soumis à une condition de nationalité. BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En Belgique, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG: Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HU: L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques.

² En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

³ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques.
La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.</p> <p>DK: La pratique d'activités de conseil juridique est limitée aux avocats qui sont autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO, SI: Non consolidé AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. Pour le mode 2 Néant</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays. LT: le rapport d'audit doit être préparé de concert avec un auditeur autorisé à pratiquer en Lituanie. Pour le mode 2 Néant</p>
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)⁴</p>	<p>Pour le mode 1 AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: Les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le ministre des finances. L'accès est subordonné à un examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont similaires à ceux utilisés pour autoriser les investissements étrangers (figurant dans la section horizontale), dans la mesure où ils s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans ce sous-secteur étant toujours prise en compte. BG, MT, RO, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant</p>

⁴ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 AT: Non consolidé, sauf pour les services d'aménagement. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: Non consolidé DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. HU, RO: Non consolidé pour les services d'architecture paysagère. Pour le mode 2 Néant
f) Services d'ingénierie; et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: Non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: Non consolidé SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. Pour le mode 2 Néant
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, MT, NL, PT, RO, SI, SK: Non consolidé UK: Non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie. Pour le mode 2 Néant
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé FI, PL: Non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ⁵	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé CZ, LV, LT: Non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. HU: Non consolidé, à l'exception de CPC 63211. Pour le mode 2 Néant
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ⁶ c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour a) et c): Pour les modes 1 et 2 UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. Pour b): Néant
D. Services immobiliers ⁷	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

⁵ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

⁶ Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) Services médicaux et dentaires.

⁷ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2: BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé EE: Non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2: Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2: HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et "periti agrari". CY, EE, MT, RO, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les modes 1 et 2 HU: Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: Non consolidé pour les services d'exploration. Pour le mode 2 Néant
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: Non consolidé Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁸ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 CY, MT: Non consolidé BG, EE, LV, LT, PL, SE, SI: Non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. LV: Non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: Non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. Pour le mode 2 Néant

⁸ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points I.F. l) 1 à I.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point I.B. SERVICES INFORMATIQUES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 Néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ⁹	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant

⁹ Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ¹⁰ d'envois postaux ¹¹ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ¹² , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ¹³ , iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹⁴ , iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express ¹⁵ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents ¹⁶	Pour les modes 1 et 2 Néant ¹⁷

¹⁰ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

¹¹ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

¹² Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

¹³ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

¹⁴ Journaux, périodiques.

¹⁵ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

¹⁶ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

¹⁷ Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes¹⁸, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235¹⁹ et partie de CPC 73210²⁰)</p>	
<p>B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique²¹, à l'exclusion de la diffusion²².</p>	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant</p>

¹⁸ "envoi de correspondance": une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

¹⁹ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

²⁰ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

²¹ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

²² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite ²³	Pour les modes 1 et 2 UE: Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE: Non consolidé
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIEURIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 CY, CZ, HU, LV, MT, SK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621) B. Services de commerce de gros a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 UE: Non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. AT, BG: Non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical. Pour le mode 1 AT, BG, PL, RO: Non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac. IT: Pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac. BG, FI, PL, RO: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. SE: Non consolidé pour la vente au détail des boissons alcoolisées. AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI: Non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques. BG, HU, PL: Non consolidé pour les services de courtage. FR: Pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques. MT: Non consolidé pour les services de courtage. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.

²³ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique²⁴)</p> <p>C. Services de commerce de détail²⁵</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques²⁶ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p> <p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	

²⁴ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

²⁵ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 1.B. et 1.F.1). Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 13.E et 13.F.

²⁶ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE, SI: Non consolidé Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE, SI: Non consolidé
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé Pour les modes 1 et 2 LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes via des émissions de radio ou de télévision. CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>A.) Services des eaux usées (CPC 9401)²⁷</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)²⁸</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)²⁹</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>

²⁷ Correspond aux services d'assainissement.

²⁸ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

²⁹ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>AT: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Autriche. Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans l'Union européenne ou par une succursale non établie en Autriche. La surtaxe peut donner lieu à exonération.</p> <p>DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union européenne. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>DE: Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>FR: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.</p> <p>PL: Non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, à l'exception des risques liés aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PT: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union européenne peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.</p> <p>RO: La réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur.</p> <p>ES: Pour les services actuariels, condition de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. <p>BG: Non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie. L'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules en tant que tels et l'assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peuvent être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>CY, LV, MT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. <p>LT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>BG, LV, LT, PL: Non consolidé pour l'intermédiation en assurance.</p> <p>FI: Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant leur succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.</p> <p>HU: La fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'Union européenne n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie.</p> <p>IT: Non consolidé pour la profession actuariale. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>SE: La fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le prestataire de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.</p> <p>Pour le mode 2 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour l'intermédiation.</p> <p>BG: Pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de la République de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>IT: L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: Non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. BE: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir offrir des services de conseil en investissements. BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. CY: Non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. EE: Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires. EE: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. LT: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. IE: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit (I) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un fournisseur de services d'un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit (II) une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement. IT: Aucun accord ne régleme l'activité des "promotori di servizi finanziari" (agents de vente de services financiers). LV: Non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. LT: Une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension. MT: Non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières, et traitement de données financières, et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p> <p>RO: Non consolidé, pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque résidente.</p> <p>SI:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Participation à des émissions des effets du Trésor, gestion des fonds de pension: Non consolidé. 2) Tous les autres sous-secteurs, à l'exception de la fourniture et du transfert d'informations financières, de l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et de l'acceptation de garanties et engagements de la part d'institutions de crédit étrangères par des entités juridiques nationales et de propriétaires individuels et des services de conseil et autres services financiers auxiliaires: Non consolidé <p>Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p>
<p>8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services hospitaliers (CPC 9311) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 BE: Non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ³⁰	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 Néant
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, MT, SK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant

³⁰ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.D.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	<p>Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé</p> <p>Pour le mode 2 CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199), à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LT, LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).</p>
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant</p>
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	<p>Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé</p> <p>Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé</p>
D. Services sportifs (CPC 9641)	<p>Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé</p> <p>Pour le mode 1 CY, EE: Non consolidé</p>
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. TRANSPORT MARITIME a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ³¹	Pour les modes 1 et 2 BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SE: Services de feederling par autorisation.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour les modes 1 et 2 UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. En cas d'établissement sous la forme d'une personne morale, condition de nationalité pour la majorité des administrateurs délégués, du conseil de direction et du conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des ressortissants de l'Union européenne. BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LT, MT, RO, SE, SI, SK: Non consolidé
C. Transport ferroviaire a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant.

³¹ Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ³²)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ³³ (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
12 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ³⁴	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de manutention de fret maritime, les services d'entreposage, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires du transport maritime. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage. Pour le mode 2 Néant

³² Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 2.A. Services de poste et de courrier.

³³ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.

³⁴ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p> <p>g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: Non consolidé pour les services de manutention du fret maritime, les services d'entreposage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. Pour le mode 2 Néant
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour les modes 1 et 2 UE: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux prestataires de services exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ³⁵ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ³⁶	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

³⁵ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

³⁶ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Pour le commerce au détail de mazout, gaz en bouteille, de charbon et bois, non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ³⁷ (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant

³⁷ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A.h) Services médicaux, 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical ainsi que sous Services de santé (8.A et 8 C).

SECTION C

PÉROU

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services faisant l'objet d'engagements du Pérou conformément à l'article 121 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) une seconde colonne décrivant les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation affectée (Accès au marché – AM ou Traitement national – TN). Les engagements AM et TN sont indépendants; aussi, si AM ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé", cela n'invalide pas l'engagement TN.

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

"CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991;

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de l'autre partie.
4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs.

5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	<p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve, "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes¹.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance².</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au niveau des collectivités locales, en vigueur à la date de signature de l'accord, qui limite l'accès au marché (article 119 du présent accord)³.</p> <p>Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création, le développement ou la production de bijoux, d'œuvres dramatiques, d'œuvres graphiques, d'œuvres musicales ou d'œuvres écrites à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national.</p> <p>Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.</p>

¹ Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.

² Idem, note 404.

³ Idem, note 404.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES	Pour pouvoir offrir des services de professions libérales au Pérou, les diplômes qui ont été obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être un membre actif de l'organisation professionnelle concernée pour pouvoir exercer la profession.
a) Services juridiques (CPC 861)	<p>Pour le mode 1 AM: Néant, excepté que le nombre d'études de notaire dépend du nombre d'habitants de chaque ville. TN: Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens de naissance peuvent exercer la fonction de notaire.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'audit au Pérou.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
c) Services de fiscalistes (CPC 863)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture (CPC 8671)	<p>Pour le mode 1 AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à:</p> <p>a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère.</p> <p>En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)</p>	<p>Pour le mode 1 AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à: a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
<p>h) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
<p>j) Services fournis par les sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
<p>k) Autres Exclusivement: Services de conseil en gestion, orientation et assistance opérationnelle concernant le développement du tourisme. (CPC 86509)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES (CPC 84)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
<p>C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT. (CPC 85)</p>	<p>Pour le mode 1 AM: Néant, excepté qu'une permission ou autorisation d'exercer peut être requise et que l'autorité compétente peut exiger d'adjoindre à l'expédition un ou plusieurs représentants des activités péruviennes pertinentes, pour être au courant du champ d'application des études et y participer.</p> <p>TN: Néant, excepté que les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent employer un archéologue péruvien accrédité inscrit au registre national des archéologues en tant que co-directeur scientifique ou sous-directeur du projet. Le co-directeur ou sous-directeur doit participer à l'intégralité de l'exécution des projets (travaux administratifs et de fouille sur le terrain).</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
<p>D. SERVICES IMMOBILIERS (CPC 821 + 822)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. SERVICES DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION SANS OPÉRATEURS	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national ou de cabotage⁴ et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático").</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106-83109)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

⁴ Il est précisé que le service de transport aquatique inclut le transport sur les lacs et les cours d'eau.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Autres (CPC 832)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: la publicité commerciale produite au Pérou doit employer au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans la publicité commerciale. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
b) Services de sondage d'opinion et d'étude de marché (CPC 864)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	<p>Pour le mode 1 AM: Non consolidé, excepté "néant" pour les services de conseil et de consultation en matière de pêche. TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Avant de commencer leurs activités, les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger doivent présenter une lettre de garantie inconditionnelle et irrévocable avec exécution automatique et solidaire, qui restera valable pendant plus de 30 jours après l'expiration du permis de pêche, délivrée au bénéficiaire et à la satisfaction du ministère de la production ("Ministerio de la Producción") par une institution financière, bancaire ou d'assurance reconnue par la SBS ("Superintendencia de Banca, Seguros y AFP"). La garantie doit porter sur un montant équivalent à 25 pour cent du montant à payer pour les droits de pêche. Le propriétaire d'un navire battant pavillon étranger qui n'est pas un navire de grande taille et qui opère dans les eaux sous juridiction péruvienne doit se fier au système de localisation par satellites de son navire, sauf lorsqu'il pratique la pêche d'espèces très migratoires, auquel cas il est exempté de cette obligation par une résolution ministérielle. Les navires de pêche battant pavillon étranger possédant un permis de pêche doivent avoir à leur bord un observateur technique désigné par l'institut péruvien de la mer ("IMARPE - Instituto del Mar del Perú"). Le propriétaire du navire doit pourvoir à l'hébergement à bord de ce représentant et lui allouer une indemnité journalière, qui doit être déposée sur un compte spécial géré par l'IMARPE. Les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent embaucher au moins 30 pour cent de marins péruviens pour leurs équipages, conformément à la législation nationale applicable. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883 + 5115)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
i) Services annexes à la manufacture (CPC 884+885) Excepté ceux inclus dans CPC 88442 et les services de création de bijoux	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
k) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	<p>Pour le mode 1 AM: Néant TN: Néant, excepté que les personnes engagées comme vigiles doivent être des citoyens péruviens de naissance. Le cadre dirigeant d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doit être un citoyen péruvien de naissance résidant au Pérou.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exclusion des navires de mer, des aéronefs et autres équipements de transport différents de ceux compris dans CPC 6122) Exclusivement: (CPC 6122+633+7545+8861+8862+8864+8865+8866)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
<ul style="list-style-type: none"> – Entretien et réparation de navires de mer (CPC 8868**) – Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**) – Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868**) – Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 8867** et CPC 8868**) 	Pour le mode 1 AM: Non consolidé TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé ⁵ Pour le mode 2 AM, TN: Néant
p) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
q) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
r) Impression de matériaux d'emballage (CPC 88442**)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

⁵ "Non consolidé*" signifie non consolidé car techniquement non réalisable.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909**) ⁶	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
t) Autres (CPC 8790), à l'exception des services suivants: – Services de notation de crédit (CPC 87901) – Services de conception spécialisés (CPC 87907**) et services de conception d'objets artisanaux qui sont identifiés comme artisanat péruvien – Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Autres services supplémentaires, différents de ceux figurant au point 1.F.t. de la classification W/120, exclusivement: Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

⁶ Le (CPC*) signifie que le service spécifié est une composante d'un poste CPC plus agrégé de la classification W120.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	<p>Notes horizontales: L'offre au Pérou de services postaux, de services de messagerie ou de services de télécommunications nécessite une concession ou une autre autorisation. Pour obtenir une concession ou autre autorisation, une présence commerciale peut être exigée.</p> <p>Note horizontale – Services postaux et messagerie: En cas d'incompatibilité entre les engagements du secteur des services de poste et de courrier et les engagements et/ou la législation applicable des secteurs des transports aérien et terrestre, ce sont les engagements et/ou la législation applicable de ces derniers secteurs qui prévalent.</p> <p>Note horizontale – Télécommunications: Dans le cas des services à valeur ajoutée et/ou des services d'information définis conformément à la législation nationale, le ministère des transports et des communications se réserve le droit de déterminer les cas dans lesquels une concession ou autorisation peut être requise pour fournir ces services.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES DE POSTE ET DE COURRIER Services relatifs au traitement ⁷ d'envois postaux ⁸ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ⁹ , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ¹⁰ , iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹¹ , iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) courrier express ¹² pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) traitement de produits sans mention du destinataire, vii) échange de documents ¹³	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté comme indiqué dans la note horizontale de la présente section. Pour le mode 2 AM, TN: Néant, excepté comme indiqué dans la note horizontale de la présente section.

⁷ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

⁸ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

⁹ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

¹⁰ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

¹¹ Journaux, périodiques.

¹² Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

¹³ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes¹⁴, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (CPC 751**, 71235**¹⁵ y 73210**¹⁶)</p>	

¹⁴ Par "envois de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

¹⁵ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

¹⁶ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
<p>Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique¹⁷, à l'exclusion de la diffusion¹⁸.</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AM: Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section. Les personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien peuvent être éligibles pour une concession; b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information. c) l'offre du service pour les communications interurbaines nationales et internationales doit utiliser les services de portage développés par les entreprises qui ont obtenu une concession ou une autorisation accordée par le ministère des transports et des communications; et d) l'interconnexion entre services privés est interdite. <p>TN: Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section; et b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information.

¹⁷ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

¹⁸ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section; et b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
A. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTIMENTS (CPC 512)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
B. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE CIVIL (CPC 513)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
C. TRAVAUX D'ASSEMBLAGE ET DE POSE D'INSTALLATIONS (CPC 514+516)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENTS (CPC 517)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
E. AUTRES (CPC 511+515+518)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. SERVICES DE COURTAGE (CPC 621), excepté pour les hydrocarbures	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
B. SERVICES DE COMMERCE DE GROS (CPC 622), excepté pour les hydrocarbures et les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES DE COMMERCE DE DÉTAIL	
<ul style="list-style-type: none"> – Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631), excepté pour l'alcool et le tabac – Services de commerce de détail de produits non alimentaires (CPC 632), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien 	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> – Commerce de véhicules automobile (CPC 6111) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de véhicules automobiles – Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 6113) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de parties et accessoires de véhicules automobiles 	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> – Commerce de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes – Services de vente d'équipements de télécommunications (CPC 7542) 	
<p>D. FRANCHISAGE (CPC 8929)</p> <p>Franchises uniquement, sans autres droits pour d'autres usages exclusifs</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé, sauf "Néant" pour les services de conseil.
B. SERVICES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (CPC 9402)	Pour le mode 2 AM, TN: Néant
C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES SIMILAIRES (CPC 9403)	
D. SERVICES D'ÉPURATION DES GAZ BRÛLÉS (CPC 9404)	
E. SERVICES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (CPC 9405)	
F. SERVICES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES Exclusivement: Assainissement des sols et des eaux (partie de CPC 94060)	
Excepté ¹⁹ : Services de bioprospection ou prospection biologique	

¹⁹ Il est précisé que cette exception s'applique aux services mentionnés sous A à F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	<p>AM, TN:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les engagements pour les modes 1 et 2 de la présente liste ne sont pas à interpréter comme autorisant les fournisseurs de services non résidents à exercer des activités ou à démarcher sur le territoire national. Le Pérou peut définir l'"exercice d'activités" et le "démarchage" aux fins du présent engagement. b) Les institutions bancaires et de réassurance étrangères peuvent exercer des activités promotionnelles au Pérou par l'entremise d'un représentant dans le pays, sans avoir à constituer une société à responsabilité limitée, pour autant qu'elles en aient reçu l'autorisation de la SBS (superintendance des établissements bancaires, d'assurance et de gestion de fonds de pension). Les représentants ne sont pas autorisés à s'engager dans les activités proprement dites des entreprises qu'ils représentent²⁰. c) Les institutions étrangères ne peuvent pas faire valoir via les canaux diplomatiques des revendications concernant les activités ou opérations qu'elles mènent au Pérou sur la base de droits dérivés de leur nationalité. <p>Les créanciers domiciliés au Pérou jouissent d'une préférence légale en ce qui concerne les avoirs situés au Pérou d'une succursale d'un fournisseur étranger de services financiers en cas de liquidation de l'entreprise ou de sa succursale au Pérou.</p>
A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES	<p>Pour le mode 1</p> <p>AM, TN: Non consolidé, à l'exception de</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assurance de risques concernant: <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international; b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement; et d) l'intermédiation en assurance pour les activités visées aux points a) et b).

²⁰ Il est précisé que les représentants ne sont pas autorisés 1) à recueillir ou à placer directement des fonds au Pérou; ou 2) à proposer ou placer directement des titres étrangers au Pérou.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Pour le mode 2 AM, TN: Non consolidé, à l'exception de</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assurance de risques concernant: <ul style="list-style-type: none"> i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement; et d) l'intermédiation en assurance pour les activités visées aux points a) et b). <p>Les compagnies d'assurance peuvent contracter des services de réassurance à l'étranger, lorsque les compagnies de réassurance sont classées conformément aux normes internationales et soumises aux règles dictées par la "Superintendencia de Banca y Seguros" (SBS). Si les compagnies d'assurance se réassurent directement, elles doivent le faire auprès de compagnies inscrites sur le registre de la réassurance de la SBS.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent l'acquisition en dehors du Pérou de services auxiliaires de l'assurance relatifs à l'assurance obligatoire ou qui imposent que des services auxiliaires de l'assurance soient acquis auprès de fournisseurs établis au Pérou.</p>
<p>B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé, excepté l'offre et le transfert de services de traitement d'informations ou de données financières et des logiciels connexes visés au point b) xi) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord, sous réserve d'autorisation préalable du régulateur compétent, au besoin, et de services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, relatifs aux services bancaires et autres services financiers visés au point b) xii) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p data-bbox="663 256 2087 347">Il est précisé que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires ne comprennent pas les services visés aux points b) i) à b) xi) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord. Il est précisé qu'une plate-forme de négoce, qu'elle soit électronique ou physique, ne relève pas du champ des services spécifiés au premier paragraphe.</p> <p data-bbox="663 379 2087 470">Il est précisé que lorsque les informations financières ou les données financières visées au premier paragraphe impliquent des données personnelles, le traitement de ces données personnelles s'effectue conformément aux lois du Pérou régissant la protection de ces données.</p> <p data-bbox="663 502 2087 687">Pour le mode 2 AM, TN: Non consolidé, excepté l'offre et le transfert de services de traitement d'informations ou de données financières et des logiciels connexes visés au point b) xi) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord, sous réserve d'autorisation préalable du régulateur compétent, au besoin, et de services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, relatifs aux services bancaires et autres services financiers visés au point b) xii) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord.</p> <p data-bbox="663 719 2087 778">Il est précisé que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires ne comprennent pas les services visés aux points b) xi) à b) xii) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Il est précisé qu'une plate-forme de négoce, qu'elle soit électronique ou physique, ne relève pas du champ des services spécifiés au premier paragraphe.</p> <p>Les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien et les obligations offertes dans le cadre d'offres publiques sur les marchés primaire ou secondaire sur le territoire du Pérou doivent être notés par des sociétés de notation de crédit constituées en sociétés de droit péruvien. Ils peuvent également être notés par d'autres agences de notation de crédit, mais seulement en complément de la notation obligatoire.</p> <p>Il est précisé que lorsque les informations financières ou les données financières visées au premier paragraphe impliquent des données personnelles, le traitement de ces données personnelles s'effectue conformément aux lois du Pérou régissant la protection de ces données.</p>
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. A. HÔTELLERIE, RESTAURATION ET SERVICES DE TRAITEUR (CPC 641-643)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*²¹, à l'exception des services de traiteur.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
B. SERVICES D'AGENCES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS TOURISTIQUES (CPC 7471)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

²¹ "Non consolidé*" signifie "non consolidé car techniquement non réalisable".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES DE GUIDES TOURISTIQUES (CPC 7472)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963) excepté CPC 96332	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>D. SERVICES SPORTIFS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS</p> <p>Exclusivement: Services sportifs (CPC 9641) Autres services récréatifs (CPC 9649)</p> <p>Exclusivement: Services de parcs de loisirs (partie de CPC 96491)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
<p>11. SERVICES DE TRANSPORT</p>	
<p>A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME</p> <p>Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)</p> <p>B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES (uniquement transport international)</p>	<p>Pour le mode 1 a) AM, TN: 1) a) Transports maritimes réguliers: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <p>1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>– Transports de voyageurs (CPC 7221)</p> <p>– Transport de marchandises (CPC 7222)</p> <p>Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)</p>	<p>b) AM, TN: Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seules des personnes physiques domiciliées au Pérou ou des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et domiciliées au Pérou peuvent fournir des services de transport de touristes par mer ou voies et plans d'eau navigables.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>a) AM, TN: 1) a) Transports maritimes réguliers: Néant</p> <p>b) AM, TN: Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: Néant, à l'exception du fait que seules des personnes physiques domiciliées au Pérou ou des personnes morales constituées en sociétés et domiciliées au Pérou peuvent fournir des services de transport de touristes par mer ou voies d'eau et plans d'eau navigables exclusivement pour les services touristiques intérieurs.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. TRANSPORT SPATIAL (CPC 733)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
E. SERVICES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé ²²
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 2 AM, TN: Néant
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME	
Services de manutention de cargaison (défini au paragraphe 4 de la note 1 de la présente section)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant

²² "Non consolidé*" signifie "non consolidé car techniquement non réalisable".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'entreposage (CPC 742)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs (défini plus bas – 6)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services d'agence maritime (défini au paragraphe -7 de la note 1 de la présente section)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant.</p>
Services de transitaires maritimes (défini au paragraphe 8 de la note 1 de la présente section)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Location de navires avec équipage (CPC 7213)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant, excepté que les limitations énoncées dans la section Établissement s'appliquent.</p>
Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES	
Services de manutention (partie de CPC 741)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services d'entreposage (partie de CPC 742)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que l'établissement au Pérou est nécessaire.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Location de navires avec équipage (CPC 7223)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant, excepté que les limitations énoncées dans la section Établissement s'appliquent.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT FERROVIAIRE	
Services de manutention (partie de CPC 741)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services d'entreposage (partie de CPC 742)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que l'établissement au Pérou est nécessaire.</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>
Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé*</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
D. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT ROUTIER	
Services de manutention (CPC 741**)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'entreposage (CPC 742**)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748**)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que l'établissement au Pérou est nécessaire. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services annexes du transport routier (CPC 744)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT AÉRIEN	
Services de vente et commercialisation de transports aériens Services de système de réservation informatisé (SRI)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
F. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR CONDUITES DE PRODUITS AUTRES QUE DES COMBUSTIBLES	
Services d'entreposage de produits autres que des combustibles (CPC 742**)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
G. TRANSPORT PAR CONDUITE	
Exclusivement: b) Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	Les entreprises étrangères doivent établir une succursale ou constituer une société conformément à la Ley General de Sociedades, pour être domiciliées dans la capitale de la République du Pérou, et nommer un citoyen péruvien comme agent exécutif. Les personnes physiques étrangères doivent s'inscrire au registre public et donner procuration à un citoyen péruvien résidant dans la capitale de la République du Pérou.
A. SERVICES RELATIFS À LA PROSPECTION ET À LA PRODUCTION	
<p>Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p> <p>Services annexes aux industries extractives (CPC 883)</p> <p>Services d'entretien et de réparations de produits du travail des métaux, de machines et équipements et d'appareils électriques (partie de CPC 8861-8866)</p> <p>Services d'ingénierie (CPC 8672)</p>	<p>Pour le mode 1 AM, TN: Néant</p> <p>Pour le mode 2 AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673) Services de conseil en gestion (CPC 865) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	

NOTE 1

LISTE DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au paragraphe 3 ci-après) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas du Pérou, le "cabotage" ou "transport maritime national de marchandises" s'effectue entre ports péruviens conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif 683 de 2001.

2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière. Par souci de clarté, il est précisé que cet engagement n'accorde pas de droits d'exercer en tant qu'entreprise de transport maritime ou entreprise de navigation nationale au Pérou.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;

- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
 - d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section consacrée aux télécommunications);
 - e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et
 - f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.
3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissance/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision:
- a) du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire;
 - b) de l'arrimage/du désarrimage du fret;
 - c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.
5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.
 7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - a) commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,
 - b) représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.
 8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.
-

RÉSERVES CONCERNANT LA PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES
DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

APPENDICE 1

RÉSERVES RELATIVES AUX PERSONNELS CLÉS
ET AUX STAGIAIRES DIPLÔMÉS
(visés à l'article 124 du présent accord)

SECTION A

COLOMBIE

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées par la Colombie conformément à l'article 114 du titre IV (Commerce des services, établissement et commerce électronique) du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 de l'accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations; et

- b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables.
2. La Colombie ne prend aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.
3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991;

4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs de l'autre partie.
5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
7. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Minorités et groupes ethniques</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont: la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Expressions traditionnelles</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Tout employeur dont le personnel comprend plus de dix salariés doit employer des Colombiens dans une proportion qui ne peut être inférieure à 90 du personnel en ce qui concerne les salariés ordinaires et à 80 pour cent en ce qui concerne les salariés qualifiés ou les spécialistes, le personnel administratif ou les personnes occupant des postes à responsabilité.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia, et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.</p>
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil	<p>Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale.</p>
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	<p>Seules les personnes inscrites auprès de la Junta Central de Contadores peuvent exercer en tant que comptables. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié sans interruption en Colombie pendant au moins trois ans avant la demande d'inscription et démontrer une expérience de la comptabilité acquise sur le territoire de la Colombie pendant une période ne pouvant être inférieure à un an.</p>
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	<p>Toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Autres services fournis aux entreprises	
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale.
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Un ressortissant étranger qui réside en Colombie depuis moins d'un an ne peut fournir des services d'assurance en Colombie.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	Sur les navires battant pavillon colombien et les navires battant pavillon étranger (excepté ceux qui se livrent à la pêche) opérant dans les eaux sous juridiction colombienne pendant une période supérieure à six mois, continue ou discontinue, à compter de la date de délivrance du permis respectif, le capitaine, les officiers et au moins quatre-vingt (80) pour cent du reste de l'équipage doivent être des citoyens colombiens. Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens.
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens.
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	
g) Location de navires avec équipage pour la navigation maritime (CPC 72130)	
Services de dédouanement	Afin d'exercer des activités d'intermédiation douanière, d'intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada ¹ (y compris les services de messagerie expresse), de dépôt de marchandises, de transport de marchandises sous contrôle douanier ou de services de fret international, ou pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores", une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié dans le pays qui est légalement responsable de ses activités en Colombie.

¹ "Servicio de mensajería especializada" désigne la classe des services postaux qui sont fournis indépendamment des réseaux postaux officiels pour le courrier national et international, et qui requièrent l'application et l'adoption de procédures spéciales pour la réception, la collecte et la remise en mains propres de courrier ou d'autres envois postaux transportés par terre et par air sur ou à partir du territoire de la Colombie.

SECTION B

PARTIE UE

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
ES	Espagne
EE	Estonie
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal

RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 du présent accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations;
 - b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) contient uniquement les réserves spécifiques d'un État membre de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent sans réserves les engagements dans le secteur concerné¹.

L'Union européenne et ses États membres ne prennent aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires de niveau universitaire dans des activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.

¹ L'absence de réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui pourraient s'appliquer.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991; et
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.
3. Les engagements concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs d'une autre partie. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Toutes les exigences des lois et règlements de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
7. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région de l'Union européenne où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.
8. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Examen des besoins économiques. BG, HU: L'examen des besoins économiques est exigé pour les stagiaires diplômés.
TOUS LES SECTEURS	Limites concernant les personnes transférées temporairement par leur société BG: Le nombre de personnes transférées par leur société ne doit pas dépasser 10 pour cent du nombre annuel moyen des citoyens de l'Union européenne employés par la personne juridique bulgare concernée: lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre des personnes transférées par leur société peut, sous réserve d'autorisations, dépasser 10 pour cent. HU: Sans contrainte pour les personnes physiques qui ont été associées d'une personne juridique d'une autre partie.
TOUS LES SECTEURS	Cadres dirigeants et auditeurs AT: Les cadres dirigeants de succursales de personnes juridiques doivent être résidents en Autriche; les personnes physiques responsables au sein d'une personne juridique ou d'une succursale du respect de la loi commerciale autrichienne doivent avoir un domicile en Autriche. FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer ce commerce et être résident permanent dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et exigence de résidence pour le cadre dirigeant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour le cadre dirigeant. FR: Le cadre dirigeant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: Le cadre dirigeant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: Les directives de l'Union européenne concernant la reconnaissance des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exécuter un service professionnel réglementé dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de pratiquer dans un autre État membre de l'Union européenne ² .

² Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 129 du présent accord.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ³	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁴	IT: Condition de nationalité pour l'éditeur. PL: Condition de nationalité pour le rédacteur en chef de journaux et revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ⁵ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	AT, CY, ES, EL, LT, MT, RO, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'Union européenne et de l'État membre concerné) et soumis à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En Belgique, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG: Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HU: L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à la fourniture d'avis juridique, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique.

³ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

⁴ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

⁵ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques.

La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.</p> <p>DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>LU: Condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques en matière de droit luxembourgeois et de l'Union européenne.</p> <p>SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>FR: L'offre de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.).</p> <p>DK: Résidence obligatoire.</p> <p>ES: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés d'entreprises autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des entreprises.</p> <p>FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes.</p> <p>IT: Condition de nationalité pour les administrateurs, les directeurs, les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. Exigence de résidence pour les différents audits.</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.</p>
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)⁶</p>	<p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>BG, SI: Condition de nationalité pour les experts.</p> <p>HU: Résidence obligatoire.</p>

⁶ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. Conditions de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. EL, HU, SK: condition de résidence.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. EL, HU, SK: Résidence obligatoire.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CZ, IT, SK: Résidence obligatoire. CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. BG, CY, MT: Condition de nationalité. DE: Condition de nationalité qui peut faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel dans des cas d'intérêt pour la santé publique. DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et exige la résidence. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. LV: Pour exercer la profession médicale, les étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, fondée sur les besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée. PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. PT: condition de résidence
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, CY, DE, EE, EL, FR, HU, MT, SI: Condition de nationalité. CZ, SK: Condition de nationalité et de résidence. IT: Résidence obligatoire. PL: Conditions de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	<p>AT: Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement.</p> <p>BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>CZ, CY, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels.</p> <p>HU: Condition de nationalité.</p> <p>IT: Résidence obligatoire.</p> <p>LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.</p> <p>PL: Condition de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.</p>
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<p>AT: Les fournisseurs de services étrangers ne sont autorisés que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement.</p> <p>BE, FR, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>CY, CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>HU: Condition de nationalité.</p> <p>DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et exige la résidence.</p> <p>CY, CZ, EL, IT: Condition d'examen des besoins économiques: La décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales.</p> <p>LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.</p>
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ⁷	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants de pays tiers dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien.</p> <p>DE, EL, SK: Condition de nationalité</p> <p>HU: Condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 63211).</p> <p>IT, PT: Résidence obligatoire.</p>

⁷

La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ⁸	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: Résidence obligatoire. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: Condition de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises. FR, HU, IT, PT: Condition de résidence. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	UE: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: Résidence obligatoire pour les biologistes et chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: Résidence obligatoire pour les agronomes et "periti agrari".
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: Condition de nationalité et résidence obligatoire pour le personnel de direction. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Conditions de nationalité et de résidence. DK: Condition de nationalité et résidence obligatoire pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports. ES, PT: Condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les directeurs. IT: Condition de nationalité et exigence de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur.

⁸ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: Condition de nationalité pour les experts. DE: Condition de nationalité pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics. FR: Condition de nationalité pour les opérations de contrôle concernant l'établissement des droits de propriété et le droit foncier. IT, PT: Résidence obligatoire.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: Condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: Pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges, conditions de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁹ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, MT, PL, RO, SI: Condition de nationalité pour les experts.
n) Services photographiques (CPC 875)	LV: Condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: Condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne
p) Publication et impression (CPC 88442)	SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: Condition de résidence pour les traducteurs certifiés. DK: Condition de résidence pour les traducteurs et interprètes assermentés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des sociétés.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: Condition de nationalité.

⁹ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹⁰	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. LV: Examen des besoins économiques pour les experts et condition de nationalité pour les stagiaires diplômés
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
C. Services de commerce de détail ¹¹	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac ("buralistes").
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: Condition de nationalité pour les enseignants.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: Condition de nationalité pour les enseignants. LV: Condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les étudiants handicapés (CPC 9224).

¹⁰ Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

¹¹ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.I).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>CZ, SK: Condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>DK: Condition de nationalité pour les enseignants.</p>
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>AT: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.</p> <p>EE: Pour l'assurance directe, l'organe de gestion d'une société d'assurance par actions avec une participation de capitaux étrangers peut inclure des citoyens de pays tiers uniquement en proportion de la participation étrangère sans dépasser la moitié des membres du groupe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider en permanence en Estonie.</p> <p>ES: Condition de résidence et trois années d'expérience pour la profession d'actuaire.</p> <p>IT: Condition de résidence pour la profession d'actuaire.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit d'une compagnie d'assurances ont leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. Le représentant général de la compagnie d'assurances étrangère a son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'Union européenne.</p> <p>PL: Condition de résidence pour les intermédiaires en assurance.</p>
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>BG: La résidence permanente en Bulgarie est exigée pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit des institutions de crédit ont leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que l'autorité de surveillance financière ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Union européenne.</p> <p>IT: Résidence obligatoire sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour les "promotori di servizi finanziari" (représentants en services financiers).</p> <p>LT: Au moins un cadre dirigeant doit être un citoyen de l'Union européenne.</p> <p>PL: Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Services d'ambulance (CPC 93192)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p> <p>E. Services sociaux (CPC 933)</p>	<p>FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès aux fonctions de direction prend en considération les ressources en cadres dirigeants locaux.</p> <p>LV: Examen de besoins économiques pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical.</p> <p>PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.</p>
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
<p>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens¹²</p>	<p>BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse 50 %.</p>
<p>B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)</p>	<p>BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse 50 %.</p>
<p>C. Services de guides touristiques (CPC 7472)</p>	<p>ES, FR, EL, IT, PL, PT: Condition de nationalité.</p> <p>ES, IT: Le droit d'exercer la profession est réservé aux membres des organisations locales de guides touristiques.</p>
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
<p>A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)</p>	<p>FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès à des fonctions d'encadrement supérieur est soumise à une condition de nationalité lorsque l'autorisation pour plus de deux années est exigée.</p>

¹² Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.D.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ¹³	UE: Condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne juridique ou un partenariat. DK: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs. BG, MT: Condition de nationalité.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ¹⁴)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne juridique ou un partenariat. BG, MT: Condition de nationalité.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles¹⁵ (CPC 7139)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
17 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS¹⁶	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes (partie de CPC 745)	UE: Condition de nationalité pour les équipages des services de poussage, de remorquage et pour les services auxiliaires des transports maritimes. AT: Condition de nationalité pour la majorité des dirigeants pour a), d), h), g) h) et i). BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. IT: Condition de résidence pour "raccomandatorio marittimo"

¹³ Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

¹⁴ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 7.A. Services de poste et de courrier.

¹⁵ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.

¹⁶ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	UE: Condition de nationalité pour les équipages.
C. Services auxiliaires du transport routier d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services de dédouanement	AT: Condition de nationalité pour les personnes et actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou un partenariat pour les services de location de véhicules routiers avec chauffeur. BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée. NL: L'agrément de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'agrément sera refusé dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport ferroviaire ¹⁷ a) Services de dédouanement	BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
E. Services auxiliaires du transport aérien a) Services de dédouanement	BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.

¹⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ¹⁸ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ¹⁹	SK: Résidence obligatoire.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.

¹⁸ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.C.

¹⁹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ²⁰ (CPC ver. 1.0 97230)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

²⁰ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

SECTION C

PÉROU

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques faisant l'objet d'un engagement conformément à l'article 114 du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 du présent accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des réserves; et
 - b) une seconde colonne décrivant les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation affectée (Accès au marché – AM ou Traitement national – TN).
Les engagements AM et TN sont indépendants.

Le Pérou ne prend aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les activités économiques qui ne font pas l'objet d'engagements (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002; et
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.
3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs de l'autre partie.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.

5. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p style="text-align: center;">TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE</p>	<p>Note: Il est précisé que conformément au titre IV du présent accord, la présente section est soumise aux réserves concernant l'établissement et la fourniture transfrontalière de services. Dans ce sens, les réserves énumérées dans ces sections sont applicables à la présente section.</p> <p>Ces engagements s'appliquent à tous les secteurs énumérés dans les listes des sections concernant la fourniture transfrontalière de services, le commerce des services et l'établissement dans les secteurs de services et les secteurs autres que les secteurs de services. La liste sectorielle jointe ci-dessous se réfère aux secteurs pour lesquels:</p> <ol style="list-style-type: none"> i) des engagements "non consolidés" en ce qui concerne la section horizontale sont présumés. Cela signifie qu'aucune obligation concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés ne s'applique à ce secteur ou sous-secteur; ii) les restrictions à l'accès au marché et au traitement national sont énumérées directement. Cela signifie qu'il n'y a pas de restrictions sectorielles spécifiques en plus des restrictions horizontales; iii) lorsque le domaine est mentionné mais que le secteur est repris dans la liste concernant les services transfrontaliers ou l'établissement, cela signifie qu'aucune restriction ne s'applique à la catégorie des personnels clés et stagiaires diplômés. <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve: "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes¹.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance².</p>

¹ Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.

² Idem, note 447.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p data-bbox="528 226 911 253">Embauche de travailleurs étrangers</p> <p data-bbox="528 255 1361 342">Les personnes transférées au sein d'une même société, ainsi que les stagiaires diplômés, peuvent fournir des services au Pérou, sous réserve des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="528 344 1425 465">– les personnes concernées doivent avoir un contrat de travail écrit d'une durée déterminée, préalablement approuvé par le ministère du travail ("Ministerio de Trabajo") pour obtenir l'autorisation d'entrer dans le pays en tant que travailleurs; <li data-bbox="528 468 1378 528">– la durée maximale du contrat de travail est de trois ans, mais il peut être ultérieurement reconduit pour la même durée; <li data-bbox="528 530 1289 591">– la société doit s'engager à former du personnel péruvien pour la même occupation; <li data-bbox="528 593 1402 680">– tous les employeurs du Pérou, indépendamment de leur activité ou de leur nationalité, doivent accorder un traitement préférentiel aux nationaux lorsqu'ils embauchent des salariés; et <li data-bbox="528 683 1418 804">– les personnes physiques de nationalité étrangère ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total de salariés d'une entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30 pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise. <p data-bbox="528 835 1185 862">Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="528 864 1374 925">– lorsque le ressortissant étranger fournissant le service est le conjoint, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien; <li data-bbox="528 927 1406 1014">– lorsque le personnel travaille pour une entreprise étrangère fournissant des services de transport international par terre, air et mer sous pavillon et immatriculation étrangers; <li data-bbox="528 1016 1418 1104">– lorsque le personnel étranger travaille dans une banque multinationale ou une entreprise qui fournit des services multinationaux, sous réserve des lois régissant les cas spécifiques; <li data-bbox="528 1106 1425 1193">– pour un investisseur étranger qui maintient en permanence au Pérou un investissement d'au moins cinq UIT (Unidad Impositiva Tributaria) pendant la durée de son contrat³; <li data-bbox="528 1196 1406 1283">– pour les artistes, athlètes ou autres prestataires de services qui donnent des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant une période maximale de trois mois par an; <li data-bbox="528 1285 1185 1312">– lorsqu'un ressortissant étranger a un visa d'immigrant; <li data-bbox="528 1314 1366 1402">– pour un ressortissant étranger originaire d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou un accord sur la double nationalité; et <li data-bbox="528 1404 1382 1464">– lorsque le personnel étranger fournit des services au Pérou dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par le gouvernement péruvien.

³ L'UIT est un montant utilisé comme référence dans la réglementation fiscale afin de maintenir en valeurs constantes la base d'imposition, les déductions, les limites d'affectation et d'autres aspects de la fiscalité que le législateur considère appropriés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Les employeurs peuvent demander des dérogations pour les pourcentages relatifs au nombre de salariés étrangers et leur part dans la masse salariale de la société dans les situations impliquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du personnel professionnel ou technique spécialisé; – des directeurs ou cadres pour une nouvelle activité ou une reconversion; – des enseignants engagés pour l'enseignement postsecondaire, ou pour des écoles primaires et secondaires privées étrangères; ou pour l'enseignement des langues dans des écoles privées locales; ou pour des centres de langues spécialisés; – du personnel travaillant pour des entreprises privées ou publiques ayant passé des accords contractuels avec des organisations, institutions ou entreprises publiques; et – dans toute autre situation déterminée par "décret suprême" sur la base de critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience. <p>Le Pérou peut imposer qu'un ressortissant de l'autre partie qui souhaite entrer temporairement au Pérou au titre de la présente section obtienne un visa ou satisfasse à une exigence équivalente avant d'entrer sur le territoire du Pérou.</p> <p>Il est précisé que l'agence de l'immigration conserve le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation d'entrée ou de séjour temporaire de personnes couvertes par la présente section.</p> <p>Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création, le développement ou la production de bijoux, d'œuvres dramatiques, d'œuvres graphiques, d'œuvres musicales ou d'œuvres écrites à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national.</p> <p>Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.</p>
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES	<p>Pour pouvoir offrir des services de professions libérales au Pérou, les diplômes qui ont été obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être un membre actif de l'organisation professionnelle concernée pour pouvoir exercer la profession.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Services juridiques (CPC 861)	AM: Néant, excepté que le nombre d'études de notaire dépend du nombre d'habitants de chaque ville. TN: Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens de naissance peuvent exercer la fonction de notaire.
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	AM, TN: Néant, excepté que les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'audit au Pérou.
d) Services d'architecture (CPC 8671)	AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à: a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère TRANSPORT (CPC 8674)	AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à: a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT (CPC 85)	<p>AM: Néant, excepté qu'une permission ou autorisation d'exercer peut être requise et que l'autorité compétente peut exiger d'adjoindre à l'expédition un ou plusieurs représentants des activités péruviennes pertinentes, pour être au courant du champ d'application des études et y participer.</p> <p>TN: Néant, excepté que les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent employer un archéologue péruvien accrédité inscrit au registre national des archéologues en tant que co-directeur scientifique ou sous-directeur du projet. Le co-directeur ou sous-directeur doit participer à l'intégralité de l'exécution des projets (travaux administratifs et de fouille sur le terrain).</p>
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871)	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: la publicité commerciale produite au Pérou doit employer au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans la publicité commerciale.
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	<p>AM, TN: Les navires de pêche battant pavillon étranger possédant un permis de pêche doivent avoir à leur bord un observateur technique désigné par l'institut péruvien de la mer ("IMARPE - Instituto del Mar del Perú"). Le propriétaire du navire doit pourvoir à l'hébergement à bord de ce représentant et lui allouer une indemnité journalière, qui doit être déposée sur un compte spécial géré par l'IMARPE.</p> <p>Les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent embaucher au moins 30 pour cent de marins péruviens pour leurs équipages, conformément à la législation nationale applicable.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.</p>
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	TN: Néant, excepté que les personnes engagées comme vigiles doivent être des citoyens péruviens de naissance. Le cadre dirigeant d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doit être un citoyen péruvien de naissance résidant au Pérou.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES ÉDUCATIFS	<p>Les engagements relevant de cette section ne s'appliquent pas aux services d'éducation et de formation publics.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux personnes physiques qui assurent des services éducatifs, y compris les enseignants et personnels auxiliaires assurant des services éducatifs dans l'enseignement de base et supérieur, y compris l'"educación técnico productiva", ainsi qu'aux autres personnes qui assurent des services relatifs à l'éducation, y compris les sponsors d'institutions éducatives de tout niveau ou stade du système éducatifs.</p>
<p>A. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CPC 921)</p> <p>B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CPC 922)</p> <p>C. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923)</p> <p>D. SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (CPC 924)</p>	AM: Non consolidé
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	<p>AM: Non consolidé</p> <p>TN: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en rapport avec les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les services publics d'approvisionnement en eau potable et les services publics d'assainissement.</p>
7. SERVICES FINANCIERS	TN: Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
A. SERVICES DE SPECTACLES	<p>AM, TN: a) toute production audiovisuelle artistique dans le pays et b) tout spectacle artistique en direct dans le pays doivent comprendre au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans les activités artistiques.</p> <p>Un cirque étranger peut séjourner au Pérou avec la troupe d'origine pendant un maximum de 90 jours. Cette période peut être prolongée de la même durée. Si elle est prolongée, le cirque étranger doit employer un minimum de 30 pour cent de citoyens péruviens comme artistes et 15 pour cent de citoyens péruviens comme techniciens. Les mêmes pourcentages s'appliquent à la masse salariale.</p> <p>Les 20 pour cent restant peuvent être des artistes étrangers pour autant que ceux-ci aient passé un contrat avant l'entrée dans le pays, aient un visa d'artiste et le laissez-passer intersyndical correspondant.</p> <p>Les pourcentages concernant la représentation artistique en direct sur le territoire national (visée en b)) ne s'appliquent pas dans le cas de représentations données par des artistes étrangers engagés en tant que tels en dehors du Pérou pour autant que leur représentation constitue la totalité du spectacle et puisse être correctement qualifiée de représentation culturelle.</p> <p>Au moins un torero de nationalité péruvienne doit participer à tout spectacle de tauromachie. Au moins un apprenti torero de nationalité péruvienne doit participer aux combats impliquant de jeunes taureaux.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
<p data-bbox="164 286 464 342">A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME</p> <p data-bbox="164 376 496 562">Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)</p> <p data-bbox="164 595 496 741">B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES (uniquement transport international)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="164 775 384 864">– Transports de voyageurs (CPC 7221) <li data-bbox="164 869 384 958">– Transport de marchandises (CPC 7222) <p data-bbox="164 965 496 1043">Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="529 286 1414 342">– Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général doivent être des citoyens péruviens et résider au Pérou. <li data-bbox="529 347 1414 584">– Le capitaine et l'équipage des navires battant pavillon péruvien doivent être tous de nationalité péruvienne et avoir l'autorisation de la "Dirección General de Capitanías y Guardacostas". Dans des circonstances exceptionnelles et après vérification qu'il n'y a pas de personnel qualifié péruvien possédant l'expérience de ce type de navire, des ressortissants étrangers pourraient être embauchés pour constituer jusqu'à 15 pour cent maximum du total de l'équipage et pour une période limitée. Cette dernière exception ne concerne pas le capitaine du navire. <li data-bbox="529 589 1342 622">– Seul un citoyen péruvien peut obtenir une licence de pilote portuaire.
F. SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS	
<p data-bbox="164 1144 448 1200">a) Transport de voyageurs (CPC 7121+7122)</p> <p data-bbox="164 1234 480 1290">b) Transport de marchandises (CPC 7123)</p> <p data-bbox="164 1323 448 1357">Excepté le cabotage routier</p>	<p data-bbox="529 1144 1366 1234">Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au transport international par route de marchandises ou de voyageurs dans les zones frontalières.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME	TN: Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.
B. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES	Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
C. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT FERROVIAIRE	Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
D. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT ROUTIER	Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
E. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT AÉRIEN	Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE SERVICES RELATIFS À LA PROSPECTION ET À LA PRODUCTION	Pour obtenir des contrats de prospection, les entreprises étrangères doivent établir une succursale ou constituer une société conformément à la Ley General de Sociedades, qui doivent être domiciliées dans la capitale de la République du Pérou, et nommer un Péruvien comme mandataire. Les personnes physiques étrangères doivent être inscrites sur le registre public et nommer un agent de nationalité péruvienne, résidant dans la capitale de la République du Pérou.

APPENDICE 2

RÉSERVES RELATIVES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS (visées aux articles 126 et 127 du présent accord)

SECTION A

COLOMBIE

1. La liste de réserves ci-après indique les secteurs de services libéralisés par la Colombie conformément aux articles 126 et 127 du titre IV (Commerce des services, établissement et commerce électronique de l'accord pour lesquels s'appliquent des limitations concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations;
 - b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables.
2. La Colombie ne prend aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu des articles 126 et 127 du présent accord.
3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991;

4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs de l'autre partie.
5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
7. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Minorités et groupes ethniques</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont: la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Expressions traditionnelles</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Tout employeur dont le personnel comprend plus de dix salariés doit employer des Colombiens dans une proportion qui ne peut être inférieure à 90 du personnel en ce qui concerne les salariés ordinaires et à 80 pour cent en ce qui concerne les salariés qualifiés ou les spécialistes, le personnel administratif ou les personnes occupant des postes à responsabilité.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.</p>
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)</p> <p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863)</p>	<p>Seules les personnes inscrites auprès de la Junta Central de Contadores peuvent exercer en tant que comptables. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié sans interruption en Colombie pendant au moins trois ans avant la demande d'inscription et démontrer une expérience de la comptabilité acquise sur le territoire de la Colombie pendant une période ne pouvant être inférieure à un an. Cette expérience peut être acquise dans le cadre d'études d'expert-comptable ou par la suite.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles	<p>Toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches.</p> <p>Il est précisé que cette mesure ne concerne pas les droits de toute personne en rapport avec la recherche ou l'analyse scientifiques.</p>
12. SERVICES FINANCIERS A. Services d'assurance et services connexes	Un ressortissant étranger qui réside en Colombie depuis moins d'un an ne peut fournir des services d'assurance en Colombie.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) B. Services d'agence de presse (CPC 962)	Le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal publié en Colombie, qui traite de la politique colombienne, doit être un citoyen colombien.

SECTION B

PARTIE UE

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
ES	Espagne
EE	Estonie
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal

RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste des réserves ci-dessous indique les secteurs des services libéralisés par la partie UE conformément à l'article 126, paragraphes 2 et 3, et à l'article 127, paragraphes 2 et 3, du présent accord ainsi que les limitations discriminatoires spécifiques qui leur sont applicables.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations; et
- b) une seconde colonne décrivant les limitations applicables.

Lorsqu'aucune limitation spécifique, autre que celles spécifiées au titre IV du présent accord, ne s'applique aux fournisseurs de services contractuels (ci-après "FSC") et aux professionnels indépendants (ci-après "PI"), "néant" est inscrit vis-à-vis du ou des États membres de l'Union européenne concernés.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.
3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation discriminatoire au sens de l'article 126, paragraphes 2 et 3 et de l'article 127, paragraphes 2 et 3, du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique là où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux FSC et PI d'une autre partie.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. Toutes les exigences des lois et règlements de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
7. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région de l'Union européenne où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.
8. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.
9. Les engagements concernant les FSC et les PI ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS ¹	<p>Périodes transitoires BG, RO: les engagements entreront en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2014.</p> <p>AT, BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, SE, UK: Néant.</p> <p>Reconnaissance</p> <p>UE: Les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Le droit d'exécuter un service professionnel réglementé dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de pratiquer dans un autre État membre de l'Union européenne².</p>
Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit hors Union) (partie de CPC 861) ³	<p>AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, SE, UK: Néant.</p> <p>ES, IT, EL, PL: Examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>LV: Examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, PT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: Admission pleine et entière (simplifiée) au barreau par le biais d'un test d'aptitude.</p>
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	<p>CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>FR: Obligation d'autorisation.</p> <p>BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p>

¹ Note à des fins de transparence concernant BE: le cas échéant, le salaire annuel de référence est fixé actuellement à 33 677 euros (mars 2007).

² Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 129 du présent accord.

³ Comme pour les autres services, la fourniture de ces services juridiques est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Celles-ci peuvent prendre la forme notamment d'obligation de respect des codes de déontologie locaux, d'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude ou encore d'installation du domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁴	CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Néant. AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques. PT: Non consolidé. HU: Résidence obligatoire.
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant. ES, IT, PL: Examen des besoins économiques pour les FSC. LV: Examen des besoins économiques pour les FSC. FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BG, CZ, DE, FI, HU, LT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques. AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques. HU: Résidence obligatoire.
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant. ES, IT, PL, PT: Examen des besoins économiques pour les PI. LV: Examen des besoins économiques pour les FSC. FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques. HU: Résidence obligatoire.

⁴ Ne comprend pas les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous "Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	SE: Néant. CY, CZ, DE, DK, EE, ES, ⁵ IE, IT, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques. AT: Non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires: Examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, FR, HU, LT, LV, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	SE: Néant. BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, ⁶ FI, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques. AT, BG, FR, HU, LV, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services fournis par des sages-femmes (partie de CPC 93191)	SE: Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, FR, HU, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	SE: Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, FR, HU, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE: Néant. ES, IT, PL: Examen des besoins économiques pour les PI. LV: Examen des besoins économiques pour les FSC. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, PT, SK, UK: Examen des besoins économiques.
Études de marché et sondages (CPC 864)	CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, SE, UK: Néant. ES, IT, PL: Examen des besoins économiques pour les PI. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DK, EL, FI, LT, LV, MT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques. LT, PT: Non consolidé pour les services de sondage (CPC 86402). HU: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondage (CPC 86402) : Non consolidé.

⁵ Pour les services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201) et en ce qui concerne l'Espagne uniquement, l'examen des besoins économiques ne s'applique pas à la Colombie.

⁶ Pour les services vétérinaires (CPC 932) et en ce qui concerne l'Espagne uniquement, l'examen des besoins économiques ne s'applique pas dans le cas de la Colombie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant. ES, IT, PL, PT: Examen des besoins économiques pour les PI. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant. ES, IT, PL, PT: Examen des besoins économiques pour les PI. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. HU: Examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602): Non consolidé.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE: Néant BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, UK: Examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques. UK: Examen des besoins économiques pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867).
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ⁷ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.
Services de conception	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Ingénierie chimique, pharmacie, photochimie	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES, IT: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services en technologie cosmétique	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services spécialisés en technologie, ingénierie, marketing et vente pour le secteur automobile	AT, BE, BG, CY, CZ, ES, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. IT: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services de conception commerciaux et marketing pour le secteur de l'habillement et les articles de mode	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services de traduction et d'interprétation Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	CY, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PT, SI, SE, UK: Néant. AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, PL, RO, SK: Examen des besoins économiques.

⁷ Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous "Services informatiques".

SECTION C

PÉROU

1. La liste de réserves ci-après indique les réserves du Pérou, conformément aux articles 126 et 127 du présent accord, pour lesquelles s'appliquent des limitations en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants et spécifie ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des réserves; et
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Le Pérou ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants dans les activités économiques qui ne font pas l'objet d'engagement (restent "non consolidées") en vertu des articles 126 et 127 du présent accord.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.
5. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	<p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve: "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes¹.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance².</p> <p>Embauche de travailleurs étrangers Tous les employeurs du Pérou, indépendamment de leur activité ou de leur nationalité, accorde un traitement préférentiel aux nationaux lorsqu'ils embauchent des salariés.</p> <p>Les personnes physiques de nationalité étrangère qui sont des prestataires de services et sont employées au Pérou peuvent fournir des services au Pérou dans le cadre d'un contrat d'emploi écrit et pour une durée limitée à trois ans. Le contrat peut être ultérieurement reconduit pour des périodes identiques. Les entreprises prestataires de services doivent faire la preuve de leur engagement à former du personnel national dans le même emploi.</p> <p>Les personnes physiques de nationalité étrangère ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total de salariés d'une entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30 pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsque le ressortissant étranger fournissant le service est le conjoint, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien; – lorsque le personnel travaille pour une entreprise étrangère fournissant des services de transport international par terre, air et mer sous pavillon et immatriculation étrangers; – lorsque le personnel étranger travaille dans une banque multinationale ou une entreprise qui fournit des services multinationaux, sous réserve des lois régissant les cas spécifiques; – pour un investisseur étranger qui maintient en permanence au Pérou un investissement d'au moins cinq UIT (Unidad Impositiva Tributaria) pendant la durée de son contrat³;

¹ Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.

² Idem, note 457.

³ L'UIT est un montant utilisé comme référence dans la réglementation fiscale afin de maintenir en valeurs constantes la base d'imposition, les déductions, les limites d'affectation et d'autres aspects de la fiscalité que le législateur considère appropriés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<ul style="list-style-type: none"> – pour les artistes, athlètes ou autres prestataires de services qui donnent des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant une période maximale de trois mois par an; – lorsqu'un ressortissant étranger a un visa d'immigrant; – pour un ressortissant étranger originaire d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou un accord sur la double nationalité; et – lorsque le personnel étranger fournit des services au Pérou dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par le gouvernement péruvien. <p>Les employeurs peuvent demander des dérogations pour les pourcentages relatifs au nombre de salariés étrangers et leur part dans la masse salariale de la société dans les situations impliquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du personnel professionnel ou technique spécialisé; – des directeurs ou cadres pour une nouvelle activité ou une reconversion; – des enseignants engagés pour l'enseignement postsecondaire, ou pour des écoles primaires et secondaires privées étrangères; ou pour l'enseignement des langues dans des écoles privées locales; ou pour des centres de langues spécialisés; – du personnel travaillant pour des entreprises privées ou publiques ayant passé des accords contractuels avec des organisations, institutions ou entreprises publiques; et – dans toute autre situation déterminée par "décret suprême" sur la base de critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience. <p>Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création, le développement ou la production de bijoux, d'œuvres dramatiques, d'œuvres graphiques, d'œuvres musicales ou d'œuvres écrites à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national.</p> <p>Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.</p> <p>Pour pouvoir offrir des services de professions libérales au Pérou, les diplômés qui ont été obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise pour la reconnaissance des diplômés. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être un membre actif de l'organisation professionnelle concernée pour pouvoir exercer la profession.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres	Les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'audit au Pérou.
4) Services d'architecture	<p>Il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. <p>En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p>
5) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	<p>Il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. <p>En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.</p>

NOTE 1

LISTE DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au paragraphe 3 ci-après) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas du Pérou, le "cabotage" ou "transport maritime national de marchandises" s'effectue entre ports péruviens conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif 683 de 2001.
2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière. Par souci de clarté, il est précisé que cet engagement n'accorde pas de droits d'exercer en tant qu'entreprise de transport maritime ou entreprise de navigation nationale au Pérou.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;

- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section consacrée aux télécommunications);
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et
- f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.
4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision:
 - a) du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire;
 - b) de l'arrimage/du désarrimage du fret;
 - c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.
5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.
 7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - a) commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,
 - b) représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.
 8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.
-

POINTS D'INFORMATION CONCERNANT LE COMMERCE
DANS LE SECTEUR DES SERVICES, L'ÉTABLISSEMENT
ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE
(visés à l'article 130 du présent accord)

COLOMBIE

Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (Ministry of Trade,
Industry and Tourism)
Calle 28 No. 13A – 15.
Bogotá
Colombie
Téléphone: +571 606- 76 76 Ext. 1316
Télécopie: +57 1 2410479

UE

UNION
EUROPÉENNE

Commission européenne - DG TRADE
Unité Services et investissement
Rue de la Loi 170
B-1000 BRUXELLES
Courrier électronique: TRADE-GATS-CONTACT-
POINTS@ec.europa.eu

AUTRICHE

Ministère fédéral de l'économie et du travail
Service Politique commerciale multilatérale – C2/11
Stubenring 1
A-1011 Vienne
Autriche
Téléphone: + 43 1 711 00 (ext. 6915/5946)
Télécopie: + 43 1 718 05 08
Courrier électronique: post@C211.bmwa.gv.at

BELGIQUE Service public fédéral Économie, PME,
Classes moyennes et Énergie, Direction générale du Potentiel
économique
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
Belgique
Téléphone: (322) 277 51 11
Télécopie: (322) 277 53 11
Courrier électronique: info-gats@economie.fgov.be

BULGARIE Direction de la politique économique extérieure
Ministère de l'économie et de l'énergie
12, Alexander Batenberg Str.
1000 Sofia
Bulgarie
Téléphone: (359 2) 940 77 61/(359 2) 940 77 93
Télécopie: (359 2) 981 49 15
Courrier électronique: wto.bulgaria@mee.government.bg

CHYPRE Permanent Secretary
Planning Bureau
Apellis and Nirvana corner
1409 Nicosia
Chypre
Téléphone: (357 22) 406 801/(357 22) 406 852
Télécopie: (357 22) 666 810
Courrier électronique: planning@cytanet.com.cy
maria.philippou@planning.gov.cy

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Ministère de l'industrie et du commerce
Service de la politique commerciale commune de l'UE et multilatérale
Politických vězňů 20
Praha 1
République tchèque
Téléphone (420 2) 2485 2012
Télécopieur (420 2) 2485 2656
Courrier électronique: brennerova@mpo.cz

DANEMARK
Ministère des affaires étrangères
Politique commerciale internationale et entreprises
Asiatisk Plads 2
DK-1448 Copenhagen K
Danemark
Téléphone: (45) 3392 0000
Télécopie: (45) 3254 0533
Courrier électronique: eir@um.dk

ESTONIE
Ministère des affaires économiques et des communications
11 Harju street
15072 Tallinn
Estonie
Téléphone: (372) 639 7654/(372) 625 6360
Télécopie: (372) 631 3660
Courrier électronique: services@mkm.ee

FINLANDE
Ministère des affaires étrangères
Département des relations économiques extérieures
Unité de la politique commerciale commune européenne
PO Box 176
00161 Helsinki
Finlande
Téléphone: (358-9) 1605 5528
Télécopie: (358-9) 1605 5599

FRANCE
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
Direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE)
Service des Affaires multilatérales et du développement
Sous Direction Politique commerciale et Investissement
Bureau Services, Investissements et Propriété intellectuelle
(Ministry of Economy, Finance and Employment
Directorate General of Treasury and Economic Policy (DGTPE)
Multilateral Affairs and Development Department
Sub Directorate for Trade Policy and Investment
Office of Services, Investment and Intellectual Property)
139 rue de Bercy (télédoc 233)
75572 Paris Cedex 12
France
Téléphone: +33 (1) 44 87 20 30
Télécopie: +33 (1) 53 18 96 55
Secrétariat général des affaires européennes
(Secretariat General for European Affairs)
2, boulevard Diderot
75572 Paris Cedex 12
Téléphone: +33 (1) 44 87 10 13
Télécopie: +33 (1) 44 87 12 61

ALLEMAGNE
Bureau allemand du commerce extérieur - bfai
Agrippastrasse 87-93
50676 Köln
Allemagne
Téléphone: (49221) 2057 345
Télécopie: (49221) 2057 262
Courrier électronique: zoll@bfai.de

GRÈCE
Ministère de l'économie et des finances
Direction de la politique commerciale étrangère
1 Kornarou Str.
10563 Athènes
Grèce
Téléphone: (30 210) 3286121, 3286126
Télécopie: (30 210) 3286179

HONGRIE

Ministère de l'économie et des transports
Service de la politique commerciale
Honvéd utca 13-15.
H-1055 Budapest
Hongrie
Téléphone: 361 336 7715
Télécopie: 361 336 7559
Courrier électronique: kereskedelempolitika@gkm.gov.hu

IRLANDE

Ministère des entreprises, du commerce et de l'emploi
Section du commerce international (OMC)
Earlsfort Centre
Hatch St.
Dublin 2
Irlande
Téléphone: (353 1) 6312533
Télécopie: (353 1) 6312561

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
(Ministère des affaires étrangères) Piazzale della Farnesina, 1
00194 Rome
Italie

Direction générale de la coopération économique et financière
multilatérale
Bureau de coordination OMC
Téléphone: (39) 06 3691 4353
Télécopie: (39) 06 3242 482
Courrier électronique: dgce.omc@esteri.it

Direction générale de l'intégration européenne
Bureau II – relations extérieures UE
Téléphone: (39) 06 3691 2740
Télécopie: (39) 06 3691 6703
Courrier électronique: dgie2@esteri.it

Ministerio Attività Produttive
Area per l'internazionalizzazione
(Ministère des activités productives
Service de l'internationalisation)
Viale Boston, 25
00144 Rome
Italie

Direction générale de la politique commerciale
Division V
Téléphone: (39) 06 5993 2589
Télécopie: (39) 06 5993 2149
Courrier électronique: polcom5@mincomes.it

LETTONIE
Division OMC
Service des relations économiques étrangères et de la politique commerciale
Ministère de l'économie
Brivibas Str. 55
Riga, LV 1519
Lettonie
Téléphone: (371) 67 013 008
Télécopie: (371) 67 280 882
Courrier électronique: pto@em.gov.lv

LITUANIE
Division des organisations économiques internationales,
Ministère des affaires étrangères
J. Tumo Vaizganto 2
2600 Vilnius
Lituanie
Téléphone: (370 52) 362 594/(370 52) 362 598
Télécopie: (370 52) 362 586
Courrier électronique: teo.ed@urm.lt

LUXEMBOURG
Ministère des Affaires Étrangères
Direction des Relations Économiques Internationales
6, rue de l'Ancien Athénée
L-1144 Luxembourg
Luxembourg
Téléphone: (352) 478 2355
Télécopie: (352) 22 20 48

MALTE
Directeur
Direction des relations économiques internationales
Division de la politique économique
Ministère des finances
St. Calcedonius Square
Floriana CMR02
Malte
Téléphone: (356) 21 249 359
Télécopie: (356) 21 249 355
Email: epd@gov.mt
joseph.bugeja@gov.mt

PAYS-BAS
Ministère des affaires économiques
Direction générale des relations économiques extérieures
Politique commerciale & Mondialisation (ALP: N/101)
P.O. Box 20101
2500 AC La Haie
Pays-Bas
Téléphone: (3170) 379 6451/(3170) 379 6250
Télécopie: (3170) 379 7221
Courrier électronique: M.F.T.RiemsлагBaas@MinEZ.nl

POLOGNE
Ministère de l'économie
Service de la politique commerciale
Ul. Żurawia 4a
00-507 Varsovie
Pologne
Téléphone: (48 22) 693 4826/(48 22) 693 4856 / (48 22) 693 4808
Télécopie: (48 22) 693 4018
Courrier électronique: joanna.bek@mg.gov.pl

PORTUGAL
Ministère de l'économie
ICEP Portugal
Unité de l'information sur les marchés
Av. 5 de Outubro, 101
1050-051 Lisbonne
Portugal
Téléphone: (351 21) 790 95 00
Télécopie: (351 21) 790 95 81
Courrier électronique: informação@icep.pt

Ministère des affaires étrangères
Direction générale des affaires communautaires (DGAC)
R da Cova da Moura 1
1350 -11 Lisbonne
Portugal
Téléphone: (351 21) 393 55 00
Télécopie: (351 21) 395 45 40

ROUMANIE
Ministère des PME, du commerce, du tourisme et des professions libérales
Département du commerce extérieur
Str. Ion Campineanu nr. 16
Secteur 1
Bucarest
Roumanie
Téléphone et télécopie: (41 22) 401 05 58
Personne à contacter:
Ms Natalia SCHINK
Chef d'unité

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
Ministère de l'économie de la République slovaque
Direction du commerce et de la protection des consommateurs
Service de la politique commerciale
Mierová 19
827 15 Bratislava 212
République slovaque
Téléphone: (421-2) 4854 7110
Télécopie: (421) -2 4854 3116

SLOVÉNIE
Ministère de l'économie de la République de Slovénie
M. Dímitrij Grčar
Responsable de la division du commerce multilatéral
Kotnikova 5
1000 Ljubljana
Slovénie
Téléphone (386 1) 478 35 42/(386 1) 478 35 53
Télécopie: (386 1) 478 36 11
Courrier électronique: Site web: www.mg-rs.si

ESPAGNE
Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Secretaría de Estado de Turismo y Comercio
Secretaría General de Comercio Exterior
Subdirección General de Comercio Internacional de Servicios
Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce
Secrétariat d'État au tourisme et au commerce
Secrétariat général du commerce extérieur
Sous-direction générale du commerce international des services)
Paseo de la Castellana 162
28046 Madrid
Espagne
Téléphone: (34 91) 349 3781
Télécopie: (34 91) 349 5226
Courrier électronique: sgcominser.sccc@mcx.es

SUÈDE

National Board of Trade
Département du commerce extérieur
Box 6803
113 86 Stockholm
Suède
Téléphone: (46 8) 690 4800
Télécopie: (46 8) 30 6759
Courrier électronique: registrator@kommers.se
Site web: <http://www.kommers.se>

Ministère des affaires étrangères
Service: UD-IH
103 39 Stockholm
Suède
Téléphone: 46 (0) 8 405 10 00
Télécopie: 46 (0) 8723 11 76
Courrier électronique: registrator@foreign.ministry.se
Site web: <http://www.sweden.gov.se/>

ROYAUME-UNI

Department for Business Enterprise & Regulatory Reform
Trade Policy Unit
Bay 4127
1 Victoria Street
London
SW1H 0ET
England
Royaume-Uni
Téléphone: (4420) 7215 5922
Télécopieur: (4420) 7215 2235
Courrier électronique: A133servicesEWT@berr.gsi.gov.uk
Site web: www.berr.gov.uk/europeantrade/key-trade-issues-gats/page22732/html

PÉROU

Ministerio de Comercio Exterior y Turismo (Ministère du commerce extérieur et du tourisme)
Vice-ministère du commerce extérieur
Calle Uno Oeste No. 50 Urb. Córpac, San Isidro
Lima 27
Pérou
Téléphone: +51 1 5136119
Télécopie: +51 1 5136100 ext 1265
Courrier électronique: servicios@mincetur.gob.pe

Accord concernant le point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord

1. Les parties conviennent que le titre IV (Commerce des services, établissement et commerce électronique) du présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les activités et les services décrits au point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord, uniquement dans la mesure où une partie permet à ses fournisseurs de services financiers de fournir ces activités et services en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers. Les parties conviennent en outre que le titre IV du présent accord ne s'applique pas aux mesures:
 - a) lorsqu'une partie réserve ces activités et services à l'État, à une entité publique ou à un fournisseur de services financiers et que les activités et les services ne sont pas fournis en concurrence avec un autre service financier; ou
 - b) qui se rapportent aux contributions par rapport auxquelles la fourniture de ces activités ou services est ainsi réservée.

¹ La présente annexe s'applique uniquement entre la partie UE et le Pérou.

2. Il est précisé qu'en ce qui concerne les activités ou services visés au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord, les parties reconnaissent qu'aucune des actions suivantes n'est incompatible avec le titre IV du présent accord.

Une partie peut:

- a) désigner, officiellement ou dans les faits, un monopole, y compris un fournisseur de services financiers, pour fournir une partie ou l'ensemble des activités ou services;
- b) permettre ou imposer aux participants de placer l'ensemble ou une partie de leurs contributions correspondantes sous la gestion d'une entité autre que l'État, une entité publique ou un monopole désigné;
- c) empêcher, de façon permanente ou temporaire, certains ou l'ensemble des participants d'opter pour la fourniture de certaines activités ou services par une entité autre que l'État, une entité publique ou un monopole désigné; et

- d) imposer qu'une part ou la totalité des activités ou services soit fournie par des fournisseurs de services financiers situés sur le territoire d'une partie. Ces activités ou services peuvent inclure la gestion d'une part ou de l'ensemble des contributions ou l'offre d'annuités ou autres options de retrait (distribution) en utilisant certaines contributions.
3. Aux fins de la présente annexe, "contribution" désigne un montant payé par ou pour le compte d'un individu dans le cadre d'un plan ou système décrit au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord.

Engagements spécifiques

Pérou

Services décrits au point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord

1. Dans le contexte du maintien, de la modification ou de l'adoption d'un régime de retraite ou d'un système de sécurité sociale privatisé ou partiellement privatisé² et nonobstant les engagements spécifiques du Pérou concernant les services sociaux qui figurent dans la liste des engagements spécifiques du Pérou, en particulier dans la liste des engagements spécifiques concernant les services financiers:

² Il est précisé que cet engagement spécifique s'applique uniquement en ce qui concerne les mesures relevant du champ d'application du titre IV du présent accord, y compris la présente annexe,

- a) les articles 113 et 121 du présent accord s'appliquent, sous réserve du point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord, comprenant la présente annexe, à la fourniture par des fournisseurs de services financiers des activités et services décrits au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord dont la fourniture n'est pas réservée à l'État, à une entité publique ou à fournisseur de services financiers du Pérou; et
- b) le Pérou n'adopte ni maintient des mesures qui imposent des limitations au nombre de fournisseurs de services financiers sous la forme de quotas numériques ou de prescriptions d'examen des besoins économiques, en ce qui concerne les établissements ou les investisseurs de la partie UE souhaitant établir des institutions financières pour fournir ces activités et services.
-